Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230413-lmc100000099115-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/04/2023
Retour préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023

23-DD-0271

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL - LILLE METROPOLE HABITAT / CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS-DE-FRANCE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 20 C 0160 du 16 octobre 2020 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales.

23-DD-0271

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que l'OPH LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), ayant siège 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (59200) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de LMH.

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.001.225,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°23008, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7179A	**WATTRELOS** ZAC ST LIEVIN Rue Edouard Vaillant Construction	5	1 001 225,00	PSLA	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Mode d'amortissement du capital	Périodicité des échéances d'intérêts
7179A	Euribor 3 mois (flooré à 0) + 1,11 %	24	3	IN FINE	Trimestrielle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse d'Épargne Hauts-de-France et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 16 juin 2015, entre l'emprunteur et la métropole européenne de Lille, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 13/04/2023

Michel COLIN

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole (LMH)
Désignée ci-après par LMH

dont le siège est : 425 boulevard Gambetta - CS 40 453 - 59338 - TOURCOING CEDEX

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Amélie DEBRABANDERE, Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole (LMH), dont le siège est à TOURCOING CEDEX, agissant au nom dudit l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2014,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à LMH par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, LMH sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à LMH.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à LMH pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où LMH, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

LMH s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par LMH tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par LMH, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à LMH, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à LMH
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par LMH vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de LMH, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de LMH, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de LMH.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que LMH n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de LMH dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de LMH.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de LMH.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole LMH ;

Le solde créditeur constituera la dette de LMH vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - LMH, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, LMH s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. LMH informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par LMH de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, LMH peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par LMH, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, LMH informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. LMH informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – LMH déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de LMH.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

La Directrice Générale
de l'Office Public de l'Habitat de
Lille Métropole (LMH),

OPH LILLE MÉTROPOLE HABITAT
425
Boulevard Gambetta
59200 TOURCOING

Amélie DEBRABANDERE

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

CONTRAT DE PRET PSLA NON TRANSFERABLE A TAUX REVISABLE

N°23008

Entre les soussigné(e)s :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 1 000 000 000 € - Siège social 612 rue de la Chaude Rivière 59800 LILLE - 383 000 692 RCS Lille Métropole - Code NAF 6419 Z – N° TVA intracommunautaire FR34383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI Grand Lille - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999 92919 La Défense Cedex.

Représentée par Michael KERVRAN, agissant en qualité de Mandataire Social Pôle Finances et Opérations,

Ci-après dénommée "la Caisse d'Epargne",

d'une part,

ET :

L'Organisme : LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Forme et capital : Etablissement public à caractère industriel et commercial
RCS LILLE METROPOLE 413 782 509
Siège social : 425 boulevard Gambetta – 59200 TOURCOING
Représenté par Monsieur Maxime BITTER, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « L'Emprunteur »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 -
Objet

La Caisse d'Epargne consent à l'Emprunteur un prêt conventionné Prêt Social de Location Accession non transférable au Locataire-accédant, noté ci-après **PSLA**, dont l'objet est de financer le programme de location-accession dénommé WATTRELOS ZAC Saint Liévin Edouard Vaillant - 5 PSLA, situé à WATTRELOS (59150), ZAC Saint Liévin Edouard Vaillant.

Ce programme et son financement font l'objet d'un contrat ou plusieurs contrats régis par la loi nº 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière et prévoyant le paiement fractionné du prix, ainsi que par les articles R331-76-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), et plus généralement par l'ensemble de la réglementation applicable, dont l'Emprunteur et la Caution, le cas échéant, déclare(nt) avoir pris connaissance.

Le transfert de propriété de ces logements est prévu au profit de personnes physiques, appelées locataires-accédants, dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources du prêt à l'accession sociale (ou PAS) mentionnés à l'article R. 331-66 du CCH.

Lorsque le locataire-accédant décidera de lever l'option d'achat et de bénéficier du transfert de propriété, il pourra solliciter de la Caisse d'Epargne l'obtention d'un financement pour l'acquisition du bien, au moyen d'une demande expresse remise à l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à affecter exclusivement les fonds prêtés au financement de l'objet ci-dessus défini. L'utilisation du prêt à un objet autre que celui contractuellement prévu aux présentes ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

Article 2 -
Montant

Le montant du prêt est d'un million un mille deux cent vingt-cinq euros (1 001 225,00 €).

Article 3 -
Durée

Le prêt est consenti pour une durée de 3 ans à compter du point de départ de l'amortissement du prêt (PDA) tel que défini à l'article « Modalités de remboursement des fonds ».

Cette durée fait suite à la période de préfinancement telle que définie à l'article « Modalités de remboursement des fonds ».

Article 4 -
Caractéristiques du prêt :

Montant du prêt : Un million un mille deux cent vingt-cinq euro(s) (1 001 225,00 €)
Durée en nombre de périodes : 12 trimestres
Mode d'amortissement du capital : In fine

Périodicité des échéances d'intérêts : Trimestrielle
Taux d'intérêt révisable : Euribor 3 mois (flooré à 0) + 1,11 %
Commission d'intervention : 1 001,00 Euros

Taux Effectif Global* : 3,65 %
Taux initial de la période : 0,91 %
*déterminé au jour de rédaction du contrat. Soit le 23/01/2023. A titre indicatif, l'Euribor 3 mois s'établit à cette date à 2,449 %, il est réputé égal à zéro en cas de valeur négative.

Le taux du prêt ainsi déterminé au jour de la rédaction des présentes est de 3,559 % marge incluse.
Les parties reconnaissent expressément que du fait du caractère révisable du taux du prêt sur index Euribor 3 mois, le TEG et le taux de période sont donnés ici à titre indicatif.

Article 5 -
TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément aux articles L. 314-1 à L.314-5 et R.314-1 du Code de la consommation et aux articles L. 313-4 et L. 313-5 du Code monétaire et financier, le taux effectif global (TEG) comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.
Le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur. Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.
L'Emprunteur reconnait qu'il s'avère impossible, du fait des possibilités de versements des fonds et de la variabilité de l'index de référence utilisé pour le décompte des intérêts, de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du prêt et ne saurait engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne à cet égard.
Toutefois, il est précisé que le TEG indiqué aux présentes à titre indicatif est calculé en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur et en prenant pour hypothèses que :
- l'intégralité des fonds est versée à la date de début de la période de versement des fonds indiquée aux présentes. Le TEG ne tient pas compte d'une éventuelle période de préfinancement ou de mise à disposition qui vient en sus.
- l'index de référence constaté à la date indiquée aux présentes, réputé égal à zéro le cas échéant, demeure fixe sur toute la durée du prêt, et qu'à cet index de référence est ajoutée la marge fixée aux présentes.
Il ne tient donc pas compte des intérêts intercalaires éventuels en cas de déblocages multiples.

Le TEG et le taux de période mentionnés à titre indicatif peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :
- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée ;
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût du prêt, et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de la Caisse d'Epargne.

Article 6 -
Révision du taux du prêt

Le taux du prêt est révisable pendant la période de préfinancement ou d'anticipation, la période de différé (le cas échéant) et la période d'amortissement du capital sur l'index EURIBOR retenu auquel on ajoute la marge prévue à l'article 4, dans les conditions ci-dessous.

La révision du taux d'intérêt conditionnera le montant de la part d'intérêts de l'échéance et ne portera pas sur la part de capital.

a) Taux de la première échéance :

Il se compose de l'index EURIBOR retenu auquel on ajoute la marge prévue à l'article 4.

Dans l'hypothèse où l'index EURIBOR retenu serait inférieur à zéro, l'indice de référence pour les besoins de cette échéance sera réputé égal à zéro.

Pour la première échéance, il est déterminé comme suit :

- Index Euribor 3 mois publié le deuxième jour ouvré précédant la date d'émission du contrat.

b) Taux des échéances suivantes :

Le taux est révisé à chaque échéance pour la période suivante. Pour le déterminer, on prendra l'index retenu publié le deuxième jour ouvré précédant chaque échéance majoré de la marge prévue pour l'appliquer à la période suivante.

***c) Définition de l'ind*ex**

L' EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate), 1 Mois ou 3 Mois ou 6 Mois ou 12 Mois désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux euro pour une période égale à 1 mois ou 3 mois ou 6 mois ou 12 mois fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant) L'EURIBOR reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à 1 mois ou 3 mois ou 6 mois ou 12 mois, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Dans le cas où l'EURIBOR serait inférieur à zéro pourcent (0%), il sera réputé égale à zéro pourcent (0%).

L' EURIBOR 1 Mois ou 3 Mois ou 6 Mois ou 12 Mois de référence est celui publié l'avant-dernier jour ouvré précédant chaque échéance majoré de la marge prévue pour l'appliquer à la période suivante.

***d)* Evènements affectant les taux ou indices de référence**

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.
Toute référence dans le contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « évènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

c) Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une

juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

d) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour la Caisse d'Epargne en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, la Caisse d'Epargne substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l' « Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.
L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Caisse d'Epargne agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

La Caisse d'Epargne agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, la Caisse d'Epargne tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

La Caisse d'Epargne informera dans les meilleurs délais le Client de la survenance d'un évènement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou, le cas échéant, sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de Client.

L'absence de contestation du Client dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le Client du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par le Client, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, le Client devra en informer la Caisse d'Epargne par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information. Dès réception de la notification du refus du Client, la Caisse d'Epargne se mettra en rapport avec le Client afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

Le Client devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par la Caisse d'Epargne. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Caisse d'Epargne est en

mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.
Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations du Client en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 7 -
Prêts complémentaires

L'Emprunteur ne pourra contracter aucun autre prêt pour les logements faisant partie de cette opération de location-accession à l'exception des prêts complémentaires des prêts conventionnés (PC) habituellement consentis, comme notamment le prêt au titre de la participation des employeurs.

Article 8 –
Acceptation par l'Emprunteur

Les exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'Epargne de ce contrat ont été adressés à l'Emprunteur.

L'Emprunteur adressera son acceptation à la Caisse d'Epargne sous 30 (trente) jours à compter de la réception des offres sous la forme d'un exemplaire original du présent contrat signé et paraphé par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, faute de quoi le présent contrat sera caduc.

Ces documents seront accompagnés par une copie soit de la délibération votant l'emprunt, devenue exécutoire à la date de signature par l'Emprunteur, soit de la décision de l'organe délibérant de l'Emprunteur, ainsi que par la copie de l'agrément provisoire obtenu de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) relatif au projet immobilier conventionné.

Article 9 –
Garanties du prêt PSLA

Dans le cadre du présent prêt, la garantie consentie consiste en :

- Cautionnement de la Métropole Européenne de Lille à hauteur de 100 % soit la somme d'un million un mille deux cent vingt-cinq euros (1 001 225,00 €), au taux Euribor 3 mois (flooré à 0) + 1,11 % l'an pour une durée de 5 ans, dont la justification de la validité est subordonnée à la production d'une délibération rendue exécutoire de l'assemblée délibérante autorisant le Cautionnement et annexant le présent contrat de prêt signé.

Ces garanties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Caisse d'Epargne. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers auxquelles elles s'ajoutent.

Le prêt PSLA est consenti sous condition suspensive de la régularisation des garanties. Les frais liés à la garantie seront pris en charge par l'Emprunteur.

Article 10 –
Modalités de mise à disposition des fonds à l'Emprunteur

Le prêt PSLA est mis à disposition de l'Emprunteur de la façon suivante :
· Le premier versement doit intervenir dans le délai de 6 (six) mois qui suit la signature du contrat.
· Le montant total du prêt PSLA est mis à disposition de l'Emprunteur dans un délai maximum de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de signature du contrat.

· L'Emprunteur s'engage à ce que le versement de la totalité des fonds ait été demandé au plus tard à l'expiration de ce délai. A défaut, la Caisse d'Epargne pourra décider de la réduction du prêt à due concurrence de la fraction utilisée.

Les versements de fonds du présent prêt PSLA sont effectués :
· sous réserve de la réception par la Caisse d'Epargne de la copie certifiée conforme de la délibération, rendue exécutoire, de la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % de l'organe compétent de la Métropole Européenne de Lille ;
· sous réserve de la production par l'Emprunteur d'une copie de l'agrément provisoire de la DDT pour l'opération concernée, ainsi que du projet de contrat de location-accession, et plus généralement des différents justificatifs nécessaires ;
· sous réserve de constitution, de régularisation et de justification des garanties au plus tard à la date de PDA du prêt ;
· par versements d'un montant minimum de 10 % du montant total du prêt ;
· pour chaque demande, au plus tard à 10 heures au moins 3 (trois) jours ouvrés avant la date choisie pour le versement des fonds, sur demande de l'Emprunteur parvenue à la Caisse d'Epargne dans les conditions ci-après ;
· sur instructions de l'Emprunteur, du notaire ou de l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés et à réception par la Caisse d'Epargne des documents justifiant des dépenses relatives à l'objet financé ; ces documents seront constitués pour les besoins des présentes par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et tous autres justificatifs que la Caisse d'Epargne jugera nécessaires ;
· soit directement sur le compte n°16275 00600 08102490529 87 de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Hauts de France, soit par virement sur le compte du notaire ou de l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs dont les références auront préalablement été transmises à la Caisse d'Epargne par l'Emprunteur.

Article 11 –
Cas particulier de la construction ou vente en l'état futur d'achèvement des travaux

Conformément à la réglementation des prêts conventionnés, en cas de construction ou de vente en l'état futur d'achèvement des travaux, le déblocage des sommes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite des pourcentages déterminés par la réglementation.

Article 12 –
Modalités de remboursement des fonds

a) Calcul des échéances et Période d'amortissement

Le prêt ne peut être admis en phase d'amortissement que lorsqu'il est versé en totalité.

Le vocable "date utile" est utilisé pour définir le jour choisi pour les appels d'échéances soit le 25 du mois.

. Lorsque le prêt est versé en une seule fois, le point de départ d'amortissement (PDA) est fixé à la première date utile qui suit la date du versement.

. Lorsque le prêt est versé en plusieurs fois, le PDA est fixé à la première date utile qui suit la date du dernier versement.

. Lorsque le prêt n'est pas versé en totalité dans le délai prévu à l'article "versement des fonds", et sauf accord contraire entre les parties, le point de départ d'amortissement (PDA) est fixé à la première date utile qui suit la date limite de versement.

La période d'amortissement court à compter du PDA jusqu'au terme du prêt. Sur cette période, le remboursement du capital et des intérêts s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 4 par échéance comprenant chacune une fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt compte tenu de l'amortissement choisi, et une fraction d'intérêts calculée en fonction du capital restant dû et du taux indiqué à l'article 4.

En cas d'amortissement "in fine" seuls les intérêts sont dus, selon la périodicité indiquée à l'article 4 pendant la durée du prêt. Le capital est remboursé en une seule fois en même temps que la dernière fraction d'intérêts. Le mode d'amortissement du présent prêt est indiqué à l'article 4.

Les intérêts dus, quel que soit la périodicité des échéances de remboursement du prêt sont calculés en tenant compte du nombre exact de jours au cours de la période rapporté à une année financière de trois cent soixante (360) jours, d'un semestre de cent quatre-vingt (180) jours, d'un trimestre de quatre-vingt dix (90) jours et d'un mois de trente (30) jours. Les intérêts deviennent exigibles dès leur appel.

b) Période de préfinancement ou d'anticipation

La période allant de la date de signature des présentes au PDA est dénommée période de préfinancement ou d'anticipation au cours de laquelle s'effectueront les versements de fonds, dont la durée est de 24 (vingt-quatre) mois au maximum.
Sur cette période, il est dû des intérêts sur la ou les sommes décaissées au taux indiqué à l'article 4, au prorata du nombre de jours courus entre la date de versement des fonds et la date de PDA sur une année de 360 jours.

Ces intérêts sont appelés, à terme échu à chaque date utile jusqu'au PDA.

c) Période de différé

Le différé d'amortissement n'est pas possible.

d) Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement relatif au présent contrat sera remis à l'Emprunteur après déblocage total des fonds.

A chaque révision du taux prévue conformément aux dispositions du présent contrat, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur.

e) Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

L'Emprunteur ne pourra procéder à aucun remboursement de capital durant la période de préfinancement.

Article 13 –
Paiement des sommes dues au titre du prêt

Prélèvement obligatoire des échéances sur le compte : 16275 00600 08102490529 87

La Caisse d'Epargne prélèvera sur le compte désigné ci-dessus, ouvert dans ses livres au nom de l'Emprunteur, le montant nécessaire au règlement de toutes sommes devenues exigibles au titre du présent prêt, en principal, intérêts, intérêts de retard, primes d'assurance, frais, commissions et accessoires.

L'Emprunteur donne d'ores et déjà tout pouvoir à la Caisse d'Epargne à l'effet du prélèvement de toutes sommes exigibles au titre du présent prêt sur le compte ci-avant défini, à condition qu'il présente la provision suffisante, étant entendu que ces opérations seront exécutées à la date d'exigibilité, sans avis préalable et sans notification de leur exécution. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde suffisant au prélèvement desdites sommes.

Nonobstant toutes autres voies de recours et à défaut de provision suffisante, l'Emprunteur autorise la Caisse d'Epargne à compenser de plein droit des sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que la Caisse d'Epargne pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre la Caisse d'Epargne et l'Emprunteur.

Article 14 –
Frais

Le présent prêt donnera lieu à perception de frais, notamment de dossier.

Les frais de dossier ou commission d'intervention sont d'un montant de mille un euros (1 001,00 €).

Les frais afférents au présent prêt sont facturés à l'Emprunteur et sont payables dès la signature des présentes par les parties. Ils restent définitivement acquis à la Caisse d'Epargne. Ils seront réglés selon les mêmes modalités que les échéances de prêt tel que défini à l'article « Modalités de remboursement des fonds ».

Article 15 –
Destination des logements

Les fonds du prêt PSLA doivent être affectés au financement des logements neufs destinés à l'usage de résidence principale des futurs accédants personnes physiques sous condition de ressources, dans les conditions prévues par la réglementation.

L'occupation de ces logements doit être effective au moins huit mois par an. Elle doit intervenir dans un délai maximum d'un an suivant la date d'achèvement des travaux, ou suivant l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à la date de déclaration d'achèvement des travaux. Tout ceci étant entendu sous les conditions fixées à l'article R. 331-66 du code de la construction et de l'habitation.

En outre, l'Emprunteur s'engage à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, les logements financés au moyen de ces prêts PSLA ne soient :

- ni transformés en local commercial ou professionnel,
- ni affectés à la location saisonnière ou en meublé plus de quatre mois par an (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, tel que mentionné au premier alinéa de l'article R. 31-10-6 du CCH
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail.

Toute violation de cet engagement entraîne l'exigibilité par anticipation du prêt.

De plus, l'Emprunteur s'engage à respecter les normes de surface minimale et d'habitabilité pour ces logements, conformément à la réglementation des prêts conventionnés en vigueur.

L'Emprunteur s'engage également à consacrer la totalité des sommes prêtées à l'objet du financement prévu. L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle prévue aux présentes ne saurait ni engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

Article 16 -
Intérêts de retard

Toute somme exigible en application du Contrat de Prêt en principal, frais, intérêts, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date, porte intérêts de plein droit au taux du Prêt majoré de 3 (trois) %, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire.

Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 17 -
Clause pénale

Au cas où la Caisse d'Epargne serait obligée de recouvrer sa créance par quelque moyen que ce soit, et notamment par voie judiciaire ou extra judiciaire, elle aura droit, outre les frais et dépens éventuels, à une indemnité de 5 (cinq) %, calculée sur les sommes restant dues au titre des présentes, à titre d'indemnisation forfaitaire de son préjudice.

Article 18 –
Agrément des logements

Le programme de location-accession désigné à l'article 1, a été soumis à la décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département du Nord (59) en date du 29/12/2020.

L'Emprunteur déclare avoir commencé les travaux après l'obtention de la décision d'agrément, excepté dans le cas où les logements ont fait l'objet du contrat mentionné à l'article L. 261-3 du CCH (vente en l'état futur d'achèvement).
L'Emprunteur déclare également être informé que le non-respect de cette obligation empêche de bénéficier du prêt PSLA et de ses avantages.

L'Emprunteur s'engage à transmettre au représentant de l'Etat dans le département, dans le délai maximum de douze mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justifications des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifiera à l'Emprunteur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. A réception de ce dernier, l'Emprunteur en adressera la copie à la Caisse d'Epargne dans les meilleurs délais.

Ce prêt ouvre droit à l'Aide Personnalisée au Logement 'accession' (APL-accession).

Article 19 –
Transfert du prêt PSLA

Le présent prêt n'est pas transférable à l'accédant.

Le locataire-accédant qui souhaite bénéficier du transfert de propriété du logement, peut néanmoins solliciter de la Caisse d'Epargne un financement de son acquisition.

Article 20 –
Non levée d'option d'achat par le locataire-accédant

En cas de non-levée d'option par le locataire-accédant à l'issue de la phase de location, l'Emprunteur pourra conserver le prêt consenti par la Caisse d'Epargne dans les conditions prévues par la réglementation

Article 21 –
Remboursement anticipé du PSLA

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou bien une partie du présent PSLA non transférable, sans indemnité ni commission, à chaque date d'échéance moyennant un préavis de 2 (deux) mois donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception à la Caisse d'Epargne.

Tout remboursement anticipé partiel devra représenter au minimum 10% du capital restant dû, sauf s'il s'agit de son solde. Tout remboursement partiel pourra, au choix de l'Emprunteur :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il devra nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances en capital;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

La Caisse d'Epargne adressera à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte le remboursement partiel, le cas échéant.

Aucune indemnité ne sera perçue à l'occasion des ventes intervenant dans le cadre du dispositif PSLA (levée d'option accession) et à l'occasion de remboursement anticipé provenant de la trésorerie de la coopérative.

La Caisse d'Epargne percevra, à l'occasion de tout refinancement dans un autre établissement bancaire, une indemnité de remboursement anticipé. Cette indemnité sera égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

Article 22 -
Exigibilité anticipée

La Caisse d'Epargne, si elle en a convenance, prononcera la déchéance du terme et exigera de plein droit le remboursement de toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, 15 (quinze) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile de l'Emprunteur et restée sans effet, dans l'un des cas suivants :
- affectation d'un prêt à un autre objet que celui prévu au contrat, sauf en cas de transfert sur ce nouvel objet expressément accepté par la Caisse d'Epargne,
- inexactitude des renseignements fournis, portant notamment sur les capacités financières, les biens et droits affectés à la garantie des sommes prêtées et au rang hypothécaire,
- impossibilité de conférer valablement les garanties, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- en cas de vente amiable ou judiciaire des biens financés et donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie,
- vente ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée,
- défaut ou retard d'exécution ou violation d'un seul de ses engagements par l'Emprunteur et notamment en cas de non-paiement, total ou partiel à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible,
- si les intérêts et commissions résultant des présentes devenaient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque, auxquels ils ne sont pas assujettis, à moins que l'Emprunteur n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la Caisse d'Epargne n'ait rien à supporter de ce chef,

- défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque, et notamment au titre de ses contributions, taxes, cotisations sociales ou autres,
- si les garanties promises ou données par l'Emprunteur et/ou les cautions n'étaient pas régularisées dans les délais convenus ou venaient à disparaître ou à diminuer, saisie immobilière ou mobilière à l'encontre de l'Emprunteur,
- en cas de sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du prêt,
- décès de tout obligé ou, co-obligé,
- en cas de cessation, non renouvellement, résiliation du bail, des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti,
- inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses et conditions du Contrat de Prêt et dans tous les cas prévus par la loi, notamment par l'article 1305-4 du Code Civil ;
- en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique pour les associations reconnues d'utilité publique ;
- défaut de paiement à son échéance de toute prime d'assurance relative au prêt, aux biens financés et/ou remis en garantie,
- au cas où l'Emprunteur ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurance "Homme clé" ou décès / invalidité / incapacité de travail ou encore perte d'emploi et IARD par lui souscrits et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie,
- en cas de non-respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de l'Emprunteur,
- en cas de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, par l'une des cautions ou par tout autre garant d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence,
- si l'Emprunteur venait à enfreindre des dispositions légales et réglementaires,
- en cas d'incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- au cas où l'Emprunteur ne se tiendrait pas régulièrement à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf poursuite de l'activité telle que prévu à l'article L.643-1 du Code de Commerce, jugement prononçant la cession à son encontre ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, scission, fusion, changement significatif dans la direction, changement et/ou cessation d'activité de l'Emprunteur ;
- ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'encontre de la(les) caution(s) s'il y a, jugement prononçant le redressement judiciaire, la cession ou la liquidation judiciaire à son (leur) encontre,
- en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avèrerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du code monétaire et financier,

- Transfert de propriété du logement à l'accédant qui lève l'option d'achat, ce dont l'Emprunteur informera par écrit le Prêteur dans le délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour le Prêteur à compter de la date de levée d'option, en joignant la copie de l'option d'achat écrite signée par l'accédant.

Si la faculté de remboursement par anticipation de la totalité ou bien d'une partie du PSLA est donnée à l'Emprunteur à tout moment de la période d'amortissement, ce cas d'exigibilité par anticipation du PSLA donnera lieu à la perception par le Prêteur de la commission spécifique d'intervention prévue à l'article intitulé « Remboursement anticipé du PSLA ».

- en cas de modification du statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, scission, fusion, cession totale ou partielle de branches d'activités, réduction de capital, apport partiel d'actif, changement dans la gérance ou l'administration, changement d'activité de l'Emprunteur, cessation d'activité,

- en cas de modification de l'objet social de l'Emprunteur ou de transfert de son siège social hors de France métropolitaine sans accord préalable de la Caisse d'Epargne,
- en cas de rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur.

En sus, dans le cas où l'Emprunteur est une société :
- non formalisation du fait de l'Emprunteur ou de l'un de ses associés ou actionnaires du blocage de compte courant d'associé si celui-ci est demandé par la Caisse d'Epargne à l'article 'garanties' ci-avant,
- perte de plus de 50 % du capital social,
- en cas de modification significative de l'actionnariat de l'Emprunteur, ayant pour conséquence notamment, de donner son contrôle à une société nouvelle ou à un groupe nouveau, sauf accord préalable de la Caisse d'Epargne,

Si l'une de ces hypothèses se produisait, la Caisse d'Epargne n'aurait à remplir aucune autre formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Les paiements ou les régularisations postérieures à cet avis ne feraient pas obstacle à cette exigibilité.
En outre, l'exigibilité anticipée des sommes dues à la Caisse d'Epargne par l'Emprunteur au titre des présentes rendrait également exigible de plein droit, si bon semble à la Caisse d'Epargne, le ou les autres prêts qu'elle aurait pu consentir à l'Emprunteur, soit avant, soit après le présent contrat, sans autre formalité pour elle que d'indiquer dans l'avis ci-dessus prévu son intention de faire jouer cette déchéance du terme pour les prêts qu'elle indiquera nommément dans ledit avis.

La Caisse d'Epargne pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non exercice éventuel de la présente clause implique, de sa part, renonciation au bénéfice de l'exigibilité anticipée qui est un élément déterminant du contrat.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord du prêteur, transfert du prêt, et sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du prêt à l'encontre de l'Emprunteur.

Article 23 -
Assurance des biens

L'Emprunteur devra pendant toute la durée du crédit, rapporter, si bon semble à la Caisse d'Epargne, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins de la Caisse d'Epargne et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée à la Caisse d'Epargne, tout sinistre quelle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque de la Caisse d'Epargne portant sur le bien financé, la Caisse d'Epargne bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la compagnie d'Assurance, à laquelle elle notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées à la Caisse d'Epargne, sans le concours et hors de la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance de la Caisse d'Epargne en principal, intérêt, frais et accessoires et selon le décompte présenté par elle.

Article 24 –
Pièces à fournir - Contrôles - Justifications diverses

L'Emprunteur s'engage à produire dans les meilleurs délais tous documents et attestations exigés par la Caisse d'Epargne, et à lui transmettre notamment les documents suivants : agrément provisoire, dès la mise hors d'eau l'attestation d'assurance incendie, déclaration d'achèvement des travaux, certificat de conformité des travaux, contrats de location-accession signés et leurs justificatifs de conditions de ressources des accédant, agrément à titre définitif.

L'Emprunteur s'engage à donner toutes facilités pour l'exercice du contrôle qui pourrait être effectué à la requête de l'Etat, du Crédit Foncier de France ou de la Caisse d'Epargne en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation acquise, améliorée ou construite au moyen du prêt.

Article 25 -
Déclarations de l'Emprunteur – Obligations d'information

L'Emprunteur reconnait :

- que la Caisse d'Epargne intervient comme partie à la présente opération, et non comme conseil ; elle ne saurait être tenu responsable des conséquences financières de la conclusion du présent Prêt par l'Emprunteur ;

- que toute projection, commentaire ou indication qui seraient fournis par la Caisse d'Epargne relativement aux coûts, taux de rendements, évolutions probables de cours seront purement indicatifs et ne sauraient constituer une évaluation ou une garantie ; que de telles informations peuvent être affectées par l'évolution des marchés ou de certaines hypothèses sur lesquelles elles sont fondées, elles seront remises à titre d'élément comparatif et ne sauraient se substituer à sa propre analyse ; et déclare et garantit :

- qu'il dispose, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables le cas échéant, des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du présent Prêt, et plus particulièrement de la formule du calcul du taux d'intérêt applicable et les comprend et les accepte ; il est en mesure d'assumer les risque du présent Prêt et déclare les assumer ;

- qu'il agit pour son propre compte et a pris sa décision de conclure ce Prêt de manière indépendante ; il s'est déterminé sur l'opportunité de conclure le présent Prêt et sur son adéquation à ses besoins sur le fondement de son propre jugement et qu'il lui appartient alors de décider du bien-fondé de la conclusion du présent Prêt après en avoir examiné les différents aspects, notamment financiers, juridiques et budgétaires et des avis reçus des conseils qu'il a estimé nécessaire de recueillir (le cas échéant en ayant recours à un conseil professionnel indépendant). Il ne se fonde aucunement sur le contenu des communications (écrites ou orales) échangées avec le Prêteur et ne les traite aucunement comme des conseils en investissement ou des recommandations conseillant la conclusion de ce Prêt ; il est précisé que les informations et explications données quant aux modalités du présent Prêt ne sauraient être réputées constituer un tel conseil ou une telle recommandation. Aucune communication (qu'elle soit écrite ou orale) reçue du Prêteur ne pourra être réputée constituer une garantie quant aux effets escomptés du présent Prêt ; et

- que les comptes pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par toute autre autorité compétente,

- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par toute autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,

- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer immédiatement la Caisse d'Epargne de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.

Chaque année et pendant toute la durée du présent contrat, l'Emprunteur s'engage à fournir à la Caisse d'Epargne dans les trois mois de leur constitution, les documents suivants :

- copies, certifiées conformes par ses Commissaires aux comptes ou son Expert-Comptable, de ses bilans annuels et comptes de résultats consolidés ainsi que l'état de la dette.
- comptes,
- Budget primitif et supplémentaire

L'Emprunteur s'engage à fournir à la Caisse d'Epargne, à première demande de celle-ci, tous les justificatifs nécessaires tant à l'octroi du prêt qu'au déblocage des fonds. A défaut, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de ne pas débloquer les fonds.

Article 26 -
Impôts, taxes, droits et frais

L'Emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence.
La Caisse d'Epargne procédera à sa convenance aux formalités d'enregistrement du présent contrat.
L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement indiqué ci-dessus.

Article 27 -
Commission d'intervention

Une commission d'intervention (ou frais de dossier) fixée à l'article 4 du présent contrat est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne. Elle est prélevée dès la signature du présent contrat par l'Emprunteur.

Article 28 -
Election de domicile - Langue - Droit applicable – Notifications

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, il est fait élection de domicile par les parties en leur domicile respectif tel que mentionné ci avant.

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

Pour toute contestation pouvant naître de l'application des présentes, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de la Caisse d'Epargne.

Le présent contrat est rédigé en langue française et est soumis au droit français.

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée par l'une ou l'autre des parties en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télex ou télécopie à confirmer par lettre envoyée aux adresses ci-après indiquées. A ce sujet, les parties aux présentes reconnaissent formellement la valeur juridique de la télécopie et du télex qui pourront être utilisés dans leurs relations réciproques.

Pour l'Emprunteur :
Adresse : à l'adresse de l'Emprunteur indiqué aux présentes
A l'attention de : Monsieur BITTER Maxime – Directeur Général

Pour le Prêteur :
Adresse : 8 rue Vadé 80064 Amiens Cedex 9
A l'attention de : Direction des Financements – Département Financements IPLS

Article 29 -
Circonstances exceptionnelles - imprévision

Les conditions de rémunération de la Caisse d'Epargne au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.
Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (C.C.L.F) ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, la Caisse d'Epargne était soumise à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour la Caisse d'Epargne le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, la Caisse d'Epargne en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour la Caisse d'Epargne et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera à la Caisse d'Epargne de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour elle.
La Caisse d'Epargne et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.
Faute d'accord sur une solution dans un délai de 60 (soixante) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
- Prendre en charge intégralement au lieu et place de la Caisse d'Epargne l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette de la Caisse d'Epargne soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus dans les conditions fixées par l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt ».

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil du présent contrat et chaque partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de signature du présent contrat qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat excessivement onéreuse pour elle.

Article 30 -
Absence de renonciation - exercice des droits – transmission – représentations

Le fait pour la Caisse d'Epargne ou l'Emprunteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer, un quelconque droit qui lui est conféré par les présentes ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, apporter, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment :

- à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier

- ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;

- ou à un organisme de titrisation sur la base des articles L. 214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entrainera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit de la Caisse d'Epargne sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.
Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

La Caisse d'Epargne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine de la Caisse d'Epargne à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission de plein droit et sans autre formalité à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Dans l'hypothèse où un signataire du présent contrat représenterait plusieurs parties personnes physiques au présent contrat, chacune des parties ainsi représentées autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion du présent contrat en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

Article 31
Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Epargne Hauts de France recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif…).

Pour ces Données Personnelles, la Caisse d'Epargne s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de traitement de données à caractère personnel comprenant le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ("**RGPD**") et les règles françaises prises en application du RGPD (ensemble, la "**Règlementation Européenne Applicable**").

La Caisse d'Epargne s'engage, dans la mesure de ses moyens et au regard des informations dont elle dispose, à informer les personnes physiques dont les Données Personnelles sont collectées et traitées dans le cadre de la Convention de sa politique de traitement des données personnelles et des droits desdites personnes physiques dans ce cadre.

S'agissant des personnes physiques pour lesquelles elle ne serait pas en mesure de procéder à l'information susvisée, l'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour concourir à la réalisation de cette information.

Conformément à la Règlementation Européenne Applicable, la Caisse d'Epargne est responsable du traitement des Données Personnelles qu'elle collecte dans le cadre de l'exécution du Contrat. La Caisse d'Epargne s'engage à ne saisir, n'enregistrer et ne traiter que les Données Personnelles requises pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles. Elle s'engage à documenter le respect par elle-même de la Règlementation Européenne Applicable.

Dans le cas où la Caisse d'Epargne serait amenée à contacter directement les personnes physiques identifiées au Contrat, elle s'engage à respecter les obligations stipulées à l'article 14 du RGPD en matière d'information des personnes concernées en cas de collecte indirecte de leurs Données Personnelles et notamment à leur indiquer la provenance des Données Personnelles et leur rappeler les conditions d'exercice de leurs Droits (tel que ce terme est défini ci-après).

Pour les besoins de l'exécution de la Convention, la Caisse d'Epargne peut être amenée à transférer les Données Personnelles à des tiers sous-traitants lui fournissant des services de support. Certains de ces prestataires peuvent se trouver en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne des Données Personnelles concernées, la Caisse d'Epargne mettra en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

Conformément à la Règlementation Européenne Applicable, et dans les limites qu'elle prévoit, les personnes physiques identifiées au Contrat dispose, s'agissant des Données Personnelles les concernant, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, d'opposition, de limitation et de recours (les "**Droits**") devant toute autorité compétente en adressant une demande aux adresses figurant ci-dessous. Toute demande relative aux Droits d'une personne physique devra être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant sa signature, ainsi que l'adresse à laquelle la réponse doit lui être envoyée dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de sa demande, étant précisé que ce délai pourra être prolongé d'un (1) mois selon la complexité et le nombre de demandes.

Les adresses pour l'exercice des Droits sont :

- Par courrier postal :

Caisse d'Epargne Hauts de France
Service Relation Clientèle
Délégué à la Protection des données
8 Rue Vadé
80 064 Amiens Cedex 9

- Par mail : service.client@hdf.caisse-epargne.fr

Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Epargne utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données personnelles de la Caisse d'Epargne étant précisé que les personnes physiques concernées peuvent y accéder à tout moment sur son site internet à l'adresse suivante https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-NF/360030_ou en obtenir un exemplaire sur simple demande adressée à la Caisse d'Epargne Hauts de France.

Article 32 -
Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, …) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,

- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,

- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les litiges nés de l'application des présentes seront portés devant les juridictions compétentes.

Article 33 -
Convention de preuve

Dans l'hypothèse où la Caisse d'Epargne et l'Emprunteur auraient convenu de signer électroniquement le Contrat, ils déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par la Caisse d'Epargne et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé. La Caisse d'Epargne et l'Emprunteur peuvent également signer de la même manière tout avenant au Contrat ou document annexe.
Au titre de la convention de preuve signée entre la Caisse d'Epargne et l'Emprunteur, l'Emprunteur est désigné "Cosignataire". La convention de preuve détermine les règles de fonctionnement de la plateforme de signature électronique et régit les conséquences juridiques de l'usage de la signature électronique. La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.
La Caisse d'Epargne et l'Emprunteur acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre la Caisse d'Epargne et l'Emprunteur, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

ACTE REGULARISE PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230413-lmc100000099116-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/04/2023
Retour préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0272

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL - LILLE METROPOLE HABITAT / CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS-DE-FRANCE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 20 C 0160 du 16 octobre 2020 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0272

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que l'OPH LILLE METROPOLE HABITAT (LMH), ayant siège 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (59200) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de LMH.

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 10.000.000,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°23026, constitué de 1 ligne de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7181A	**DIVERSES COMMUNES** **Réhabilitation** RONCHIN 1 logement 57 rue Lestienne RONCQ 1 logement Cité du rivage LILLE 12 logements 25-29 rue de la barre - 27 rue des Secouristes ROUBAIX 285 logements - Nouveau Roubaix + NPNRU **Construction** Lille 43 logements ZAC Rives de la haute Deule NPNRU Templemars 18 logements rue Etienne Dolet	10 000 000,00	LIBRE	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Mode d'amortissement du capital	Périodicité des échéances
7181A	Euribor 3 mois (flooré à 0) + 0,85 %	Ø	25	Constant	Trimestrielle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne Hauts-de-France, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse d'Épargne Hauts-de-France et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 16 juin 2015, entre l'emprunteur et la métropole européenne de Lille, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 13/04/2023

Michel COLIN

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole (LMH)
Désignée ci-après par LMH

dont le siège est : 425 boulevard Gambetta - CS 40 453 - 59338 - TOURCOING CEDEX

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Amélie DEBRABANDERE, Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole (LMH), dont le siège est à TOURCOING CEDEX, agissant au nom dudit l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2014,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à LMH par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, LMH sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à LMH.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à LMH pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où LMH, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

LMH s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par LMH tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par LMH, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à LMH, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à LMH
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par LMH vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de LMH, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de LMH, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de LMH.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que LMH n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de LMH dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de LMH.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de LMH.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole LMH ;

Le solde créditeur constituera la dette de LMH vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - LMH, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, LMH s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. LMH informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par LMH de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, LMH peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par LMH, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, LMH informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. LMH informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – LMH déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de LMH.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

La Directrice Générale
de l'Office Public de l'Habitat de
Lille Métropole (LMH),

OPH LILLE MÉTROPOLE HABITAT
425
Boulevard Gambetta
59200 TOURCOING

Amélie DEBRABANDERE

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le - 3 MARS 2023
ID : 059-413782509-20230301-23026-CC

N° de contrat : 23026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➢ CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE - BANQUE COOPERATIVE REGIE PAR LES ARTICLES L.512-85 ET SUIVANTS DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER - SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE – CAPITAL SOCIAL DE 1 000 000 000 € - SIEGE SOCIAL 612 RUE DE LA CHAUDE RIVIERE 59800 LILLE - 383 000 692 RCS LILLE METROPOLE - CODE NAF 6419 Z – N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR34383000692 - INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE, IMMATRICULE A L'ORIAS SOUS LE NUMERO 07 008 031 - TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE « TRANSACTION SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE SANS PERCEPTION DE FONDS, EFFETS OU VALEURS » N° CPI 8001 2016 000 009 207 DELIVREE PAR LA CCI GRAND LILLE - GARANTIE FINANCIERE : CEGC, 16 RUE HOCHE, TOUR KUPKA B – TSA 39999 92919 LA DEFENSE CEDEX.représenté par MONSIEUR ROMAIN PETIT, en qualité de CHAREGE ASSISTANCE CLIENTELE dûment habilité aux fins des présentes,

ci- après dénommée « Le Prêteur »,

ET

➢ Lille Metropole Habitat OPH de la Metropole Européene de Lille, dont le siège social est situé à Tourcoing 59200, 425 Boulevard Gambetta, identifiée au SIREN sous le numéro 413 782 509.
Représenté par Monsieur Maxime Bitter, en qualité de DIRECTEUR GENERAL, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation conférée en date du 16 décembre 2021 par le Conseil d'Administration, devenue exécutoire.

Ci-après dénommé(e) « l'Emprunteur »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Entre les parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent Prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnait avoir pris connaissance et accepté les termes desdites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes », formant un tout indissociable.

RP TIB

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le - 3 MARS 2023
ID : 059-413782509-20230301-23026-CC

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Article 1 – Caractéristiques du Prêt

Objet du Prêt : Les fonds empruntés sont exclusivement destinés à financer les investissements inscrits au budget voté de l'exercice en cours de l'Emprunteur.	
Montant du Prêt : 10 000 000 € (dix millions d'Euros)	Commission d'engagement : 5 000 €
Date de Point de départ du Prêt : 08/03/2023 Durée du Prêt :25 années	Frais d'instructions : néant Date de paiement : au plus tard le 05/03/2023
Date de versement des fonds : 08/03/2023 Date de réalisation des conditions suspensives : au plus tard 1 jour ouvré avant la Date de versement des fonds suvisée	

L'Emprunteur demande au Prêteur que les sommes prêtées soient versées sur le compte n°16275 00600 08102490529 87. Le déblocage de fonds sera effecté sur production par l'Emprunteur du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au présent contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Taux d'intérêt du Prêt : EURIBOR 3 mois arrondi au 1/100 éme de point supérieur, majoré d'une Marge Fixe de 0,85 % l'an,

Taux d'intérêt du Prêt Révisable selon les conditions ci-après indiquées aux termes du présent contrat, étant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Taux d'intérêt initial du Prêt : 3,57% l'an (EURIBOR 3 mois constaté le 27/02/2023, soit 2,72%, majoré de la Marge Fixe).
Ensuite, pour les périodes suivantes, EURIBOR 3 mois constaté deux jours ouvrés précédant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt.

« EURIBOR » 1, 3,6,12 mois désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six), 12 (douze) mois fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant) L'EURIBOR 1, 3,6,12 mois reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à 1 (un), 3 (trois), 6 (six), 12 (douze) mois, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Base de calcul des intérêts : Exact/360J Date du point de départ de la Phase d'amortissement (PDA) : Date de versement des fonds	
Périodicité des échéances : trimestrielle	Mode d'amortissement : constant au taux de 3,57 %
Date de la première échéance : 08/06/2023	

RP MB

Indemnité forfaitaire (en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité du Prêt), conformément aux articles 13 ou 16 des « Conditions Générales » ci-après.

Option irréversible de passage en taux fixe	Possible à compter du premier anniversaire de la Date du point départ de la Phase d'amortissement TAUX FIXE issu de la cotation proposée par le Prêteur dans les conditions décrites ci-après aux termes du présent contrat. Base de calcul des intérêts : 30/360 J Durée : durée restant à courir Indemnité de remboursement anticipé actuarielle (due en cas de rembousrsement ou d'exigibilité du Prêt en période de taux fixe), conformément aux stipulations des articles 13 ou 16 des « Conditions Générales » ci-après .

GARANTIE DU PRET

Cautionnement solidaire de la Métropole Européene de Lille, dont le siège social est situé à LILLE CEDEX 59034, Hôtel de la Metropôle, 1 rue du ballon, identifiée au SIREN sous le numéro 200 093 201,. ci-après dénommée « la Caution », en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, à hauteur de 100% des sommes dues par l'Emprunteur au titre dudit Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature et notamment les indemnités de remboursement anticipé actuarielles, commissions, frais et tous autres accessoires, aux termes d'une délibération exécutoire de l'organe délibérant habilité de la Caution, ci-après dénommée « le Cautionnement ».
Date de production du Cautionnement au Prêteur : au plus tard le 27/08/2023
A défaut de production du Cautionnement à la « Date de production du Cautionnement au Prêteur » susvisée : le Taux d'intérêt du Prêt en vigueur à cette Date sera majoré de 0.50 % l'an (ci-après dénommé « Taux Majoré »). La première échéance modifiée sera celle qui suit immédiatement la la date de réception par le Prêteur du Cautionnement . A défaut de production au Prêteur dudit Cautionnement au plus tard le 27/02/2025 (ci-après dénommée « Date Limite de production du Cautionnement ») : le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité du Prêt.

- Taux effectif global (TEG) indicatif : 3,63% l'an soit un taux de période de 0.91 %, pour une période trimestrielle TEG indicatif déterminé sur la base du Taux Majoré: 4,13 % l'an soit un taux de période de 1.03%, pour une période trimestrielle

Article 2 : Conditions de formation du contrat de prêt

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives ci-dessous et entrera en vigueur à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Ces conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur, consistent en la remise au Prêteur au plus tard à cette Date de tous les documents ci-après, à savoir :

- un exemplaire original des présentes dûment signé par l'Emprunteur et le Prêteur,

RP MB

➢ la décision régulière de l'organe délibérant habilité de l'Emprunteur devenue exécutoire autorisant le recours au présent emprunt aux Caractéristiques visées à l'article 1 ci-dessus, ou une copie certifiée conforme à l'original de ladite décision, accompagnée le cas échéant des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires en bonne et due forme,

A défaut de réalisation de toutes ces conditions à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières », le présent contrat ne sera pas formé et le Prêteur n'aura en conséquence aucune obligation à l'égard de l'Emprunteur à ce titre.

CONDITIONS GENERALES DU PRET

Article 3 - Objet du Prêt

L'objet du présent prêt (« le Prêt ») est décrit à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

L'Emprunteur s'oblige à n'employer les fonds du Prêt qu'au financement de cet objet. L'utilisation du Prêt à un objet autre ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni le cas échéant lui être opposée par le garant. L'Emprunteur dispense ainsi le Prêteur de vérifier l'emploi desdites sommes.

Article 4 - Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt à Taux Révisable (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 5 - Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 6 - Modalités de mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du présent contrat indiquées à l'article 2 des « Conditions Particulières », les fonds prêtés seront versés en intégralité par virement sur le compte bancaire de l'Emprunteur et à la date indiqués à l'article 1er des « Conditions particulières » .

Article 7 - Taux d'intérêt

Article 7.1 - Taux d'intérêt révisable

Le Taux d'intérêt applicable au présent Prêt est un Taux Révisable égal à l'Indice de référence majoré de la Marge Fixe tels que précisés à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Le taux de la première échéance est le Taux d'intérêt initial du Prêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Ensuite, pour chaque échéance suivante, un nouveau taux sera calculé : l'Indice de référence indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » sera celui constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date

RP MB

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le - 3 MARS 2023
ID : 059-413782509-20230301-23026-CC

d'application du Taux d'intérêt du Prêt révisé. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance.

Dans l'hypothèse où la valeur du Taux d'intérêt du Prêt révisé utilisé pour le calcul des intérêts dus au titre d'une échéance d'intérêts serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Article 7.2 - Option irréversible de passage à taux fixe

A compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la Phase d'amortissement du Prêt, et tant que le capital restant dû n'est pas inférieur à 20% du capital emprunté, l'Emprunteur aura la faculté, à chaque échéance, d'opter pour la conversion des intérêts à taux révisable en intérêts à taux fixe, sous réserve d'être à jour de ses échéances et que le Prêt ne soit pas devenu exigible conformément aux dispositions du présent contrat.
Cette conversion sera irréversible.

L'Emprunteur notifiera par écrit son intention d'exercer la levée de l'option de passage à taux fixe. Cette demande sera adressée au Prêteur par courrier électronique dûment daté et signé au plus tôt 30 jours ouvrés avant l'échéance et au plus tard 15 jours ouvrés avant celle-ci.

A réception, le Prêteur établira une [ou plusieurs] cotation[s] indicative[s], qu'il transmettra à l'Emprunteur, selon les modalités ci-après décrites.

Le taux d'intérêt du Prêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la Marge Fixe tels que définis dans l'Article 1 des « Conditions Particulières » du présent contrat. Ce taux fixe du swap payeur sera déteminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

La cotation du swap sera établie sur la base du profil d'amortissement, de la périodicité des échéances et de la durée résiduelle du Prêt.

Au plus tard 10 jours ouvrés avant l'échéance, l'Emprunteur pourra confirmer sa demande de cotation définitive et cette confirmation devra être faite par écrit avant 10 heures du matin par courrier électronique adressé au Prêteur, dument daté et signé.

A la suite de cette demande de cotation définitive :

(i)Si la cotation proposée par le Prêteur convient à l'Emprunteur, l'Emprunteur devra transmettre au Prêteur par messagerie électronique le document de confirmation de cotation de marché dument signé contenant sa décision d'exercer l'option de passage à taux fixe, ainsi que l'accord en bonne et due forme de l'organe délibérant habilité de la Caution.

L'acceptation du taux fixe engage irrévocablement et immédiatement l'Emprunteur.

Il sera alors procédé à un nouveau calcul du montant des échéances et à l'édition d'un nouveau tableau d'amortissement en fonction du taux fixe ainsi déterminé, sur la base du capital restant dû et de la durée restant à courir du prêt.
L'échéance suivant immédiatement la réception de la confirmation de taux et de la décision de levée de l'option constitue la date d'effet du passage à taux fixe.

Le passage à taux fixe est définitif et ne modifie ni la durée du prêt, ni le type d'amortissement.
Il est en outre précisé, qu'en cas de remboursement anticipé ultérieur intervenant conformément aux modalités prévues à l'Article ci-après intitulé « Remboursement Anticipé du Prêt », l'Emprunteur sera tenu au paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle déterminée selon les conditions indiquées audit Article.

RP AB

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le - 3 MARS 2023
ID : 059-413782509-20230301-23026-CC

(ii)Si la cotation ne convient pas à l'Emprunteur, ou en cas d'impossibilité de fixer le taux fixe en application des modalités supra et dans le respect de la réglementation en vigueur, les sommes prêtées continueront de porter intérêts au taux révisable déterminé selon les modalités prévues à l'Article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 7.3 – Calcul et date de paiement des intérêts

Les intérêts sont calculés au taux du Prêt indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » sur la base du nombre réel de jours écoulés au cours de la période considérée, rapporté à une année de trois cent soixante (360) jours.

Les intérêts sont calculés sur la base :

- du capital restant dû,
- du taux d'intérêt révisé de la période,
- et de la période de l'échéance.

Les intérêts qui commencent à courir le jour de la Date du point de départ de la Phase d'amortissement définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions particulières » et, pour la première fois, à la date de la première échéance indiquée à l'article 1 desdites « Conditions Particulières ».

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante.

Article 8 - Commission d'engagement

Dans la mesure où une commission d'engagement est due par l'Emprunteur au Prêteur, son montant et sa date de règlement sont fixés à l'article 1 des « Conditions Particulières » du présent contrat.

Article 9 - Modalités de remboursement du Prêt

a) Calcul des échéances et Période d'amortissement

Chaque échéance (à l'exception d'un amortissement in fine) comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt en fonction du mode d'amortissement du capital et de la durée de la phase d'amortissement prévus à l'article 1 des « Conditions Particulières », et une fraction d'intérêts calculée en fonction du capital restant dû et du taux indiqué audit l'article 1.

La période d'amortissement court à compter du PDA jusqu'au terme du prêt. Sur cette période, le remboursement du capital s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Selon l'article 1 des « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

* un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt.

* un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux du prêt ; Le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée.

* Un amortissement in fine du capital qui s'effectue en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

* un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur.

RP 7/8

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le - 3 MARS 2023
ID : 059-413782509-20230301-23026-CC

Les intérêts sont payables à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » et sont calculés au taux conventionnel mentionné audit article 1 sur la base d'une année financière de trois cent soixante (360) jours pour une période d'intérêts annuelle, d'un semestre de cent quatre-vingt (180) jours pour une période d'intérêts semestrielle, d'un trimestre de quatre-vingt-dix (90) jours pour une période d'intérêts trimestrielle et d'un mois de trente (30) jours pour une préroide d'intétêts mensuelle.

Les intérêts sont calculés sur la base :

- du capital restant dû,
- du taux d'intérêt
- et de la périodicité de l'échéance.

b) Paiement des échéances

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement sur le compte de l'Emprunteur indiqué à l'article 1 des « conditions particulières » selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'Emprunteur devra informer le Prêteur, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités du présent contrat n'est pas ouvrée, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance.

c) Tableau d'amortissement

Le tableau d'amortissement prévisionnel relatif au présent contrat demeure annexé aux présentes.

Article 10 - Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substitueralt.

Article 11 - Taux effectif global (TEG)

Conformément à l'article L314-1 du code de la consommation et aux dispositions du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'Emprunteur et connus du Prêteur à la date du prêt ou dont le montant peut être déterminé et qui constituent une condition pour obtenir le prêt ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Conformément à l'article R314-2 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

RP MB

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait de la variabilité de l'indice de référence applicable, de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L.314-1 Code de la Consommation.
Il reconnait en outre avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et le fait que :

- le client satisfait immédiatement aux conditions de formation prévues au contrat
- l'intégralité des fonds est versée en une seule fois à la Date du point de départ de la Phase d'amortissement indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières »,
- l'indice de référence constaté à la date indiquée aux « Conditions Particulières » demeure applicable sur toute la durée du Prêt et qu'à cet indice de référence est ajoutée la marge énoncée audites conditions particulières,
- SI IN FINE : - que le capital est remboursé en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

Alors, le Taux effectif global indicatif du Prêt s'établit au taux indiqué aux conditions particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du prêt.

Article 12 -Garantie du Prêt

12.1 - Le Prêt est consenti à l'Emprunteur au Taux d'intérêt tel que déterminé à l'article 1 des « Conditions Particullières » sous la condition de la production du Cautionnement solidaire de la Caution mentionnée audit article à la « Date de production du Cautionnement au Prêteur » visée au même article, à hauteur de 100 % de toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, en ce compris toutes indemnités de remboursement anticipé, commissions, frais et tous autres accessoires.

L'Emprunteur s'engage par les présentes à transmettre au Prêteur à la « Date de production du Cautionnement au Prêteur » indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » la délibération exécutoire de l'assemblée habilitée de la Caution, ou une copie certifiée conforme à l'original de ladite délibération, accordant le Cautionnement susvisé dans les termes et conditions rappelés au présent article, accompagnée des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires en bonne et due forme.

L'Emprunteur reconnait expressément que le Cautionnement devra être consenti au sein d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant habilité de la Caution aux termes de laquelle, la Caution :

- déclarera « avoir pris parfaite connaissance des dispositions du contrat de Prêt signé par l'Emprunteur et le Prêteur et notamment de la possibilité offerte à l'Emprunteur d'exercer l'option à taux fixe prévue audit contrat

- rappellera les principales caractéristiques du Prêt (objet, montant, durée, taux révisable, option taux fixe, périodicité, modalités d'amortissement, phase de mobilisation le cas échéant, indemnités, notamment les indeminités actuarielles de remboursment anticipé...) ,

- donnera en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, son cautionnement solidaire avec l'Emprunteur pour le remboursement de 100% de toute somme due par ce dernier au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, notamment les indemnités actuarielles de remboursement anticipé, commissions, frais et tous autres accessoires, et pour l'exécution de toute obligation stipulée au présent contrat de prêt,

- renoncera expressément à opposer l'exception de discussion des biens de l'Emprunteur et toutes autres exceptions dilatoires,

- renoncera expressément à opposer le bénéfice de division en cas de pluralité de garants,

- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition, toutes les sommes susvisées dues au titre du Prêt pour un motif quelconque qui n'auraient pas été acquittées par l'Emprunteur à l'échéance exacte,

RP MB

➢ déclarera expressément que la délibération vaut engagement de caution envers le Prêteur ou tout successeur de celui-ci ou cessionnaire du présent contrat de prêt, sans qu'il soit nécessaire de signer un acte de cautionnement,

➢ certifiera que la délibération est régulière et exécutoire.

12.2 - Le Prêteur déclare que la production de la délibération exécutoire de l'assemblée habilitée de la Caution dans les termes visés au paragraphe ci-dessus et des délégations de pouvoirs et de signatures visées audit paragraphe est une condition essentielle et déterminante de l'octroi du Prêt au Taux d'intérêt défini à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

L'emprunteur reconnait expressément le caractère essentiel et déterminant de cette condition.

En conséquence, dans l'hypothèse où le Cautionnement sollicité ne pourrait être délivré à la « Date de production du Cautionnement au Prêteur » indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières », l'Emprunteur s'engage , par la seule échéance de ce terme, à régler le montant des échéances du Prêt au « Taux Majoré » tel que défini à l'article 1.

En tout état de cause, si le Cautionnement sollicité n'est pas délivré à la « Date Limite de production du Cautionnement » visée à l'article 1 des « Conditions Partriculière », le Prêteur aura la faculté de prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt selon les modalités et conditions prévues à l'article « Exigibilité anticipée » ci-après, ce que reconnaît expressément l'Emprunteur.

Article 13 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur pourra pendant la Phase d'amortissement rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis de quarante-deux jours (42) ouvrés donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception au Prêteur.

Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe du présent contrat et sera définitive.

En cas de remboursement anticipé partiel, le remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros), sauf s'il s'agit de son solde. Ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Par ailleurs, le Prêteur percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé une indemnité forfaitaire égale à 4 % du capital remboursé par anticipation.

Si l'Emprunteur a exercé l'option de passage à taux fixe, il sera redevable au Prêteur d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous,

- et d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement anticipé, exprimée par troncature en nombre entier d'années.

RP 173

Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :
- à la somme :
- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir après la date de remboursement anticipé, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital restant dû à chaque date d'échéance
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Article 14 - Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou des indices de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

Toute référence dans le contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « évènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux

ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) ci-dessous sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue. Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun indice de

Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

RP MB

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un évènement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus

par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 15 - Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date supportera de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de trois points de taux (soit taux du Prêt + 3%) sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les dits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 16 - Exigibilité anticipée

Le Prêteur se réserve le droit de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dans l'un des cas suivants :

- non respect de l'une des clauses du présent contrat,

RP MB

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le - 3 MARS 2023
ID : 059-413782509-20230301-23026-CC

- erreur, falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- annulation de la délibération habilitant l'organe exécutif à contracter le prêt et à signer le présent contrat,
- Absence de production au Prêteur du Cautionnement requis à la « Date Limite de production du Cautionnement » indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » ,
- annulation du Cautionnement conféré au Prêteur en cours de vie du Prêt,
- non-respect de l'une des conditions permettant l'attribution du prêt et d'une manière générale l'inobservation de l'une des obligations prévues aux présentes,
- affectation du concours à un autre objet que celui prévu au contrat,
- déclaration inexacte de l'Emprunteur,
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur,
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat

Les sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêts au taux conventionnel du Prêt majoré de trois points de taux (soit taux du Prêt + 3%). Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

En sus des sommes indiquées ci-dessus,
-l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 4 % des sommes exigibles.

-si la déchéance du terme est prononcée pendant la période où le Prêt est à taux fixe, l'Emprunteur sera redevable de l'indemnité égale à la différence positive entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital restant dû au taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous,

- et d'autre part, le montant du capital restant dû

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement effectif de toute somme due exigible (en ce compris l' indemnité ci-dessus prévue), exprimée par troncature en nombre entier d'années.
Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité).

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues rendues exigibles est égale à la somme :

- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance qui serait restée à échoir après la date d'exigibilité, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital restant dû, qui aurait été du à chaque date d'échéance en l'absence d'exigibilité du Prêt,

RP

- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le montant du capital restant dû

Article 17 - Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Article 18 - Déclarations et Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;

- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 19 - Impots - Frais - Accessoires

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au présent acte, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

Les sommes à la charge de l'Emprunteur, en vertu du présent article, sont acquittées par lui ou remboursées par lui au Prêteur en cas d'avance par ce dernier et définitivement supportées par l'Emprunteur.

Article 20 - Informations de l'Emprunteur

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou obligations découlant des présentes, notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

De même, la créance du Prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

RP

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession ou d'une mobilisation dans le cadre des dispositions légales en vigueur, notamment aux établissements susvisés ou à un fonds commun de créances.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire .

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

Article 21 - Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 22 - Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 23 - Circonstances exceptionnelles ou nouvelles-Imprévision

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du Ministre de l'économie ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement aux lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus

RP DTB

En cas de remboursement anticipé, le préteur percevra à cette occasion une indemnité de remboursement anticipé telle que définie à l'article intitulé «Remboursement anticipé du Prêt » .

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

Article 24 - Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent contrat, ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 25- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).
Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles

- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Article 26 -Informatique et Libertés – Traitement des données

Conformément aux dispositions de la règlementation applicable, et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données ("RGPD") n°2016/679 du 27 avril 2016, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel recueillies relatives à l'Emprunteur ou à ses élus et personnels peuvent faire l'objet d'un traitement par les Prêteurs, à des fins exclusivement liées à la gestion et à l'exécution du Contrat.

La politique de protection des données du Prêteur peut être consultée dans la Notice d'Information à l'adresse suivante : https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-NF/360030

Sous réserve des stipulations de l'article ci-dessus (Secret Professionnel), ces données à caractère personnel pourront être communiquées à des Sociétés Affiliées des Prêteurs ou à des tiers, en ce compris des sous-traitants, des partenaires, situés en France ou à l'étranger. Les données seront conservées pour la durée du Contrat, et archivées pour les durées de prescription applicables.

RP MB

Les personnes concernées par les données à caractère personnel recueillies pourront, sous réserve de la réglementation applicable, accéder à tout moment aux informations les concernant, s'opposer à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en adressant un mail à l'adresse suivante : delegue-protection-donnees@hdf.caisse-epargne.fr

En outre, les personnes concernées peuvent, en cas de contestation, former une réclamation auprès de l'autorité de protection.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'informations sur le traitement des données à caractère personnel » .

Article 27 - Clause d'Information - Déclaration

L'Emprunteur reconnaît que le présent contrat a été conclu en considération des données notamment juridiques, fiscales, financières et monétaires en vigueur à la date de signature.

Chaque partie déclare et atteste qu'elle dispose de l'expérience et de la connaissance nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre des présentes, après avoir fait sa propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires pour cela et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie.

Article 28 - Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par mail ou courrier à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées en tête des présentes.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du mail adressé à l'une des parties par l'autre.

Article 29 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- par le Prêteur en son siège social,
- par l'Emprunteur en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 30 - Attribution de Compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

RP MJ

Fait en autant d'originaux que de parties

à Amiens
le 01/03/2023
le Prêteur[1]

Prénom Nom du Représentant
Romain PETIT

QUALITE
Chargé Assistance Clientèle

à Tourcoing
le 01/03/2023
l'Emprunteur[1]

Prénom Nom du Représentant

Maxime BITTER
Directeur Général

QUALITE

(1)Qualité du signataire, cachet et signature - parapher chaque page y compris les annexes

ANNEXE 1 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

DATE ECHEANCE	ECHEANCE	CAPITAL	INTERET
08/06/2023	191 233,33	100 000,00	91 233,33
08/09/2023	190 321,00	100 000,00	90 321,00
08/12/2023	188 436,83	100 000,00	88 436,83
08/03/2024	187 534,42	100 000,00	87 534,42
08/06/2024	189 488,00	100 000,00	89 488,00
08/09/2024	185 729,58	100 000,00	85 729,58
08/12/2024	184 827,17	100 000,00	84 827,17
08/03/2025	183 924,75	100 000,00	83 924,75
08/06/2025	183 022,33	100 000,00	83 022,33
08/09/2025	182 119,92	100 000,00	82 119,92
08/12/2025	181 217,50	100 000,00	81 217,50
08/03/2026	180 315,08	100 000,00	80 315,08
08/06/2026	179 412,67	100 000,00	79 412,67
08/09/2026	179 373,00	100 000,00	79 373,00
08/12/2026	177 607,83	100 000,00	77 607,83
08/03/2027	175 862,50	100 000,00	75 862,50
08/06/2027	176 636,00	100 000,00	76 636,00
08/09/2027	175 723,67	100 000,00	75 723,67
08/12/2027	173 998,17	100 000,00	73 998,17
08/03/2028	173 095,75	100 000,00	73 095,75
08/06/2028	172 986,67	100 000,00	72 986,67
08/09/2028	172 074,33	100 000,00	72 074,33
08/12/2028	170 388,50	100 000,00	70 388,50
08/03/2029	168 722,50	100 000,00	68 722,50
08/06/2029	169 337,33	100 000,00	69 337,33
08/09/2029	169 912,50	100 000,00	69 912,50
08/12/2029	166 778,83	100 000,00	66 778,83
08/03/2030	163 704,67	100 000,00	63 704,67
08/06/2030	167 116,00	100 000,00	67 116,00
08/09/2030	164 071,58	100 000,00	64 071,58
08/12/2030	163 169,17	100 000,00	63 169,17
08/03/2031	162 266,75	100 000,00	62 266,75
08/06/2031	161 364,33	100 000,00	61 364,33

RP DTB

08/09/2031	160 461,92	100 000,00	60 461,92
08/12/2031	159 559,50	100 000,00	59 559,50
08/03/2032	158 657,08	100 000,00	58 657,08
08/06/2032	158 389,33	100 000,00	58 389,33
08/09/2032	157 477,00	100 000,00	57 477,00
08/12/2032	155 949,83	100 000,00	55 949,83
08/03/2033	154 442,50	100 000,00	54 442,50
08/06/2033	154 740,00	100 000,00	54 740,00
08/09/2033	153 827,67	100 000,00	53 827,67
08/12/2033	152 340,17	100 000,00	52 340,17
08/03/2034	150 872,50	100 000,00	50 872,50
08/06/2034	151 090,67	100 000,00	51 090,67
08/09/2034	150 178,33	100 000,00	50 178,33
08/12/2034	148 730,50	100 000,00	48 730,50
08/03/2035	147 302,50	100 000,00	47 302,50
08/06/2035	147 441,33	100 000,00	47 441,33
08/09/2035	147 540,50	100 000,00	47 540,50
08/12/2035	145 120,83	100 000,00	45 120,83
08/03/2036	144 218,42	100 000,00	44 218,42
08/06/2036	143 316,00	100 000,00	43 316,00
08/09/2036	142 413,58	100 000,00	42 413,58
08/12/2036	141 511,17	100 000,00	41 511,17
08/03/2037	140 608,75	100 000,00	40 608,75
08/06/2037	139 706,33	100 000,00	39 706,33
08/09/2037	139 230,33	100 000,00	39 230,33
08/12/2037	137 901,50	100 000,00	37 901,50
08/03/2038	136 592,50	100 000,00	36 592,50
08/06/2038	136 493,33	100 000,00	36 493,33
08/09/2038	135 581,00	100 000,00	35 581,00
08/12/2038	134 291,83	100 000,00	34 291,83
08/03/2039	133 022,50	100 000,00	33 022,50
08/06/2039	132 844,00	100 000,00	32 844,00
08/09/2039	131 931,67	100 000,00	31 931,67
08/12/2039	130 682,17	100 000,00	30 682,17

RP MD

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le - 3 MARS 2023
ID : 059-413782509-20230301-23026-CC

08/03/2040	129 779,75	100 000,00	29 779,75
08/06/2040	129 194,67	100 000,00	29 194,67
08/09/2040	128 897,17	100 000,00	28 897,17
08/12/2040	127 072,50	100 000,00	27 072,50
08/03/2041	125 307,33	100 000,00	25 307,33
08/06/2041	126 100,67	100 000,00	26 100,67
08/09/2041	124 365,25	100 000,00	24 365,25
08/12/2041	123 462,83	100 000,00	23 462,83
08/03/2042	122 560,42	100 000,00	22 560,42
08/06/2042	121 658,00	100 000,00	21 658,00
08/09/2042	120 755,58	100 000,00	20 755,58
08/12/2042	119 853,17	100 000,00	19 853,17
08/03/2043	118 950,75	100 000,00	18 950,75
08/06/2043	118 048,33	100 000,00	18 048,33
08/09/2043	117 334,33	100 000,00	17 334,33
08/12/2043	116 243,50	100 000,00	16 243,50
08/03/2044	115 341,08	100 000,00	15 341,08
08/06/2044	114 597,33	100 000,00	14 597,33
08/09/2044	113 685,00	100 000,00	13 685,00
08/12/2044	112 633,83	100 000,00	12 633,83
08/03/2045	111 602,50	100 000,00	11 602,50
08/06/2045	110 948,00	100 000,00	10 948,00
08/09/2045	110 035,67	100 000,00	10 035,67
08/12/2045	109 024,17	100 000,00	9 024,17
08/03/2046	108 032,50	100 000,00	8 032,50
08/06/2046	107 298,67	100 000,00	7 298,67
08/09/2046	106 525,17	100 000,00	6 525,17
08/12/2046	105 414,50	100 000,00	5 414,50
08/03/2047	104 363,33	100 000,00	4 363,33
08/06/2047	103 728,67	100 000,00	3 728,67
08/09/2047	102 707,25	100 000,00	2 707,25
08/12/2047	101 804,83	100 000,00	1 804,83
08/03/2048	100 902,42	100 000,00	902,42

RP MB

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le - 3 MARS 2023
ID : 059-413782509-20230301-23026-CC

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Prêteur :

Service Siège
MAIL :

Nom Emprunteur :
N° de Contrat : .....
Montant : .....
Date de signature : .....
Durée totale : .....

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au remboursement anticipé suivant :

☞ Caractéristiques du remboursement anticipé demandé :

- Date (obligatoirement une date d'échéance) : .....

- Montant (en chiffres et en lettres)

.....

....

L'Emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent avis a valeur contractuelle et qu'il engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A..... , le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

La présente demande doit obligatoirement parvenir (par mail ou courrier) au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé.

RS JTB

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230413-lmc100000099117-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/04/2023
Retour préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0273

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL - LILLE METROPOLE HABITAT / CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 20 C 0160 du 16 octobre 2020 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0273

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que l'OPH LILLE METROPOLE HABITAT (LMH) sis 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (59200) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de LMH.

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 810.084,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 144749, constitué de 3 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7175A	**SAINGHIN EN WEPPES** 376 rue Edouard Vaillant Ruelle de la plate voie Acquisition en VEFA	7	298 231,00	PLS	100%
7175B			225 853,00	PLS COMPLEMENTAIRE	100%
7175C			286 000,00	PLS FONCIER	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7175A	Livret A +1,11%	Ø	40	Ø	Annuelle
7175B	Livret A +1,11%	Ø	40	Ø	Annuelle
7175C	Livret A +1,11%	Ø	50	Ø	Annuelle

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 16 juin 2015, entre l'emprunteur et la métropole européenne de Lille, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 13/04/2023

Michel COLIN

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole (LMH)
Désignée ci-après par LMH

dont le siège est : 425 boulevard Gambetta - CS 40 453 - 59338 - TOURCOING CEDEX

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Amélie DEBRABANDERE, Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole (LMH), dont le siège est à TOURCOING CEDEX, agissant au nom dudit l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2014,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à LMH par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, LMH sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à LMH.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à LMH pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où LMH, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

LMH s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par LMH tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par LMH, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à LMH, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à LMH
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par LMH vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de LMH, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de LMH, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de LMH.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que LMH n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de LMH dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de LMH.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de LMH.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole LMH ;

Le solde créditeur constituera la dette de LMH vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - LMH, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, LMH s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. LMH informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par LMH de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, LMH peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par LMH, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, LMH informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. LMH informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – LMH déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de LMH.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

La Directrice Générale
de l'Office Public de l'Habitat de
Lille Métropole (LMH),

OPH LILLE MÉTROPOLE HABITAT
425
Boulevard Gambetta
59200 TOURCOING

Amélie DEBRABANDERE

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Stephane ACQUETTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/02/2023 16:07:57

Maxime Bitter
DIRECTEUR GENERAL
LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Signé électroniquement le 02/03/2023 16 24 :05

CONTRAT DE PRÊT

N° 144749

Entre

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - n° 000285294

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.36.3 page 1/25
Contrat de prêt n° 144749 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, SIREN n°: 413782509, sis(e) 425 BOULEVARD GAMBETTA 59200 TOURCOING,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 7075 01 - VEFA Ruelle de la Plate Voie à Sainghin en Weppes, Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés Ruelle de la plate voie 59184 SAINGHIN-EN-WEPPES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-dix mille quatre-vingt-quatre euros (810 084,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille huit-cent-cinquante-trois euros (225 853,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-huit mille deux-cent-trente-et-un euros (298 231,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-six mille euros (286 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/05/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023	PLSDD 2023	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5527425	5527424	5527423	
Montant de la Ligne du Prêt	225 853 €	298 231 €	286 000 €	
Commission d'instruction	130 €	170 €	170 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,75 %	- 0,75 %	- 0,75 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119462, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 144749, Ligne du Prêt n° 5527425
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 144749 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119462, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 144749, Ligne du Prêt n° 5527424
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 144749 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119462, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 144749, Ligne du Prêt n° 5527423
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 144749 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 144749 / N° de la Ligne du Prêt : 5527425
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 225 853 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/02/2024	4,11	12 879,36	3 596,80	9 282,56	0,00	222 256,20	0,00
2	16/02/2025	4,11	12 782,77	3 648,04	9 134,73	0,00	218 608,16	0,00
3	16/02/2026	4,11	12 686,89	3 702,09	8 984,80	0,00	214 906,07	0,00
4	16/02/2027	4,11	12 591,74	3 759,10	8 832,64	0,00	211 146,97	0,00
5	16/02/2028	4,11	12 497,30	3 819,16	8 678,14	0,00	207 327,81	0,00
6	16/02/2029	4,11	12 403,58	3 882,41	8 521,17	0,00	203 445,40	0,00
7	16/02/2030	4,11	12 310,55	3 948,94	8 361,61	0,00	199 496,46	0,00
8	16/02/2031	4,11	12 218,22	4 018,92	8 199,30	0,00	195 477,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144749 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/02/2032	4,11	12 126,58	4 092,45	8 034,13	0,00	191 385,09	0,00
10	16/02/2033	4,11	12 035,63	4 169,70	7 865,93	0,00	187 215,39	0,00
11	16/02/2034	4,11	11 945,37	4 250,82	7 694,55	0,00	182 964,57	0,00
12	16/02/2035	4,11	11 855,78	4 335,94	7 519,84	0,00	178 628,63	0,00
13	16/02/2036	4,11	11 766,86	4 425,22	7 341,64	0,00	174 203,41	0,00
14	16/02/2037	4,11	11 678,61	4 518,85	7 159,76	0,00	169 684,56	0,00
15	16/02/2038	4,11	11 591,02	4 616,98	6 974,04	0,00	165 067,58	0,00
16	16/02/2039	4,11	11 504,08	4 719,80	6 784,28	0,00	160 347,78	0,00
17	16/02/2040	4,11	11 417,80	4 827,51	6 590,29	0,00	155 520,27	0,00
18	16/02/2041	4,11	11 332,17	4 940,29	6 391,88	0,00	150 579,98	0,00
19	16/02/2042	4,11	11 247,18	5 058,34	6 188,84	0,00	145 521,64	0,00
20	16/02/2043	4,11	11 162,82	5 181,88	5 980,94	0,00	140 339,76	0,00
21	16/02/2044	4,11	11 079,10	5 311,14	5 767,96	0,00	135 028,62	0,00
22	16/02/2045	4,11	10 996,01	5 446,33	5 549,68	0,00	129 582,29	0,00
23	16/02/2046	4,11	10 913,54	5 587,71	5 325,83	0,00	123 994,58	0,00
24	16/02/2047	4,11	10 831,69	5 735,51	5 096,18	0,00	118 259,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144749 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/02/2048	4,11	10 750,45	5 890,00	4 860,45	0,00	112 369,07	0,00
26	16/02/2049	4,11	10 669,82	6 051,45	4 618,37	0,00	106 317,62	0,00
27	16/02/2050	4,11	10 589,80	6 220,15	4 369,65	0,00	100 097,47	0,00
28	16/02/2051	4,11	10 510,38	6 396,37	4 114,01	0,00	93 701,10	0,00
29	16/02/2052	4,11	10 431,55	6 580,43	3 851,12	0,00	87 120,67	0,00
30	16/02/2053	4,11	10 353,31	6 772,65	3 580,66	0,00	80 348,02	0,00
31	16/02/2054	4,11	10 275,66	6 973,36	3 302,30	0,00	73 374,66	0,00
32	16/02/2055	4,11	10 198,59	7 182,89	3 015,70	0,00	66 191,77	0,00
33	16/02/2056	4,11	10 122,10	7 401,62	2 720,48	0,00	58 790,15	0,00
34	16/02/2057	4,11	10 046,19	7 629,91	2 416,28	0,00	51 160,24	0,00
35	16/02/2058	4,11	9 970,84	7 868,15	2 102,69	0,00	43 292,09	0,00
36	16/02/2059	4,11	9 896,06	8 116,76	1 779,30	0,00	35 175,33	0,00
37	16/02/2060	4,11	9 821,84	8 376,13	1 445,71	0,00	26 799,20	0,00
38	16/02/2061	4,11	9 748,18	8 646,73	1 101,45	0,00	18 152,47	0,00
39	16/02/2062	4,11	9 675,06	8 928,99	746,07	0,00	9 223,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144749 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/02/2063	4,11	9 602,57	9 223,48	379,09	0,00	0,00	0,00
Total			**446 517,05**	**225 853,00**	**220 664,05**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144749 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 144749 / N° de la Ligne du Prêt : 5527424
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 298 231 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/02/2024	4,11	17 006,75	4 749,46	12 257,29	0,00	293 481,54	0,00
2	16/02/2025	4,11	16 879,20	4 817,11	12 062,09	0,00	288 664,43	0,00
3	16/02/2026	4,11	16 752,60	4 888,49	11 864,11	0,00	283 775,94	0,00
4	16/02/2027	4,11	16 626,96	4 963,77	11 663,19	0,00	278 812,17	0,00
5	16/02/2028	4,11	16 502,25	5 043,07	11 459,18	0,00	273 769,10	0,00
6	16/02/2029	4,11	16 378,49	5 126,58	11 251,91	0,00	268 642,52	0,00
7	16/02/2030	4,11	16 255,65	5 214,44	11 041,21	0,00	263 428,08	0,00
8	16/02/2031	4,11	16 133,73	5 306,84	10 826,89	0,00	258 121,24	0,00
9	16/02/2032	4,11	16 012,73	5 403,95	10 608,78	0,00	252 717,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144749 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/02/2033	4,11	15 892,63	5 505,95	10 386,68	0,00	247 211,34	0,00
11	16/02/2034	4,11	15 773,44	5 613,05	10 160,39	0,00	241 598,29	0,00
12	16/02/2035	4,11	15 655,14	5 725,45	9 929,69	0,00	235 872,84	0,00
13	16/02/2036	4,11	15 537,72	5 843,35	9 694,37	0,00	230 029,49	0,00
14	16/02/2037	4,11	15 421,19	5 966,98	9 454,21	0,00	224 062,51	0,00
15	16/02/2038	4,11	15 305,53	6 096,56	9 208,97	0,00	217 965,95	0,00
16	16/02/2039	4,11	15 190,74	6 232,34	8 958,40	0,00	211 733,61	0,00
17	16/02/2040	4,11	15 076,81	6 374,56	8 702,25	0,00	205 359,05	0,00
18	16/02/2041	4,11	14 963,73	6 523,47	8 440,26	0,00	198 835,58	0,00
19	16/02/2042	4,11	14 851,51	6 679,37	8 172,14	0,00	192 156,21	0,00
20	16/02/2043	4,11	14 740,12	6 842,50	7 897,62	0,00	185 313,71	0,00
21	16/02/2044	4,11	14 629,57	7 013,18	7 616,39	0,00	178 300,53	0,00
22	16/02/2045	4,11	14 519,85	7 191,70	7 328,15	0,00	171 108,83	0,00
23	16/02/2046	4,11	14 410,95	7 378,38	7 032,57	0,00	163 730,45	0,00
24	16/02/2047	4,11	14 302,87	7 573,55	6 729,32	0,00	156 156,90	0,00
25	16/02/2048	4,11	14 195,59	7 777,54	6 418,05	0,00	148 379,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144749 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	16/02/2049	4,11	14 089,13	7 990,74	6 098,39	0,00	140 388,62	0,00
27	16/02/2050	4,11	13 983,46	8 213,49	5 769,97	0,00	132 175,13	0,00
28	16/02/2051	4,11	13 878,58	8 446,18	5 432,40	0,00	123 728,95	0,00
29	16/02/2052	4,11	13 774,49	8 689,23	5 085,26	0,00	115 039,72	0,00
30	16/02/2053	4,11	13 671,19	8 943,06	4 728,13	0,00	106 096,66	0,00
31	16/02/2054	4,11	13 568,65	9 208,08	4 360,57	0,00	96 888,58	0,00
32	16/02/2055	4,11	13 466,89	9 484,77	3 982,12	0,00	87 403,81	0,00
33	16/02/2056	4,11	13 365,88	9 773,58	3 592,30	0,00	77 630,23	0,00
34	16/02/2057	4,11	13 265,64	10 075,04	3 190,60	0,00	67 555,19	0,00
35	16/02/2058	4,11	13 166,15	10 389,63	2 776,52	0,00	57 165,56	0,00
36	16/02/2059	4,11	13 067,40	10 717,90	2 349,50	0,00	46 447,66	0,00
37	16/02/2060	4,11	12 969,40	11 060,40	1 909,00	0,00	35 387,26	0,00
38	16/02/2061	4,11	12 872,13	11 417,71	1 454,42	0,00	23 969,55	0,00
39	16/02/2062	4,11	12 775,59	11 790,44	985,15	0,00	12 179,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144749 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/02/2063	4,11	12 679,67	12 179,11	500,56	0,00	0,00	0,00
Total			**589 610,00**	**298 231,00**	**291 379,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144749 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 144749 / N° de la Ligne du Prêt : 5527423
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 286 000 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/02/2024	4,11	15 301,22	3 546,62	11 754,60	0,00	282 453,38	0,00
2	16/02/2025	4,11	15 186,46	3 577,63	11 608,83	0,00	278 875,75	0,00
3	16/02/2026	4,11	15 072,56	3 610,77	11 461,79	0,00	275 264,98	0,00
4	16/02/2027	4,11	14 959,52	3 646,13	11 313,39	0,00	271 618,85	0,00
5	16/02/2028	4,11	14 847,32	3 683,79	11 163,53	0,00	267 935,06	0,00
6	16/02/2029	4,11	14 735,96	3 723,83	11 012,13	0,00	264 211,23	0,00
7	16/02/2030	4,11	14 625,44	3 766,36	10 859,08	0,00	260 444,87	0,00
8	16/02/2031	4,11	14 515,75	3 811,47	10 704,28	0,00	256 633,40	0,00
9	16/02/2032	4,11	14 406,89	3 859,26	10 547,63	0,00	252 774,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144749 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/02/2033	4,11	14 298,83	3 909,81	10 389,02	0,00	248 864,33	0,00
11	16/02/2034	4,11	14 191,59	3 963,27	10 228,32	0,00	244 901,06	0,00
12	16/02/2035	4,11	14 085,16	4 019,73	10 065,43	0,00	240 881,33	0,00
13	16/02/2036	4,11	13 979,52	4 079,30	9 900,22	0,00	236 802,03	0,00
14	16/02/2037	4,11	13 874,67	4 142,11	9 732,56	0,00	232 659,92	0,00
15	16/02/2038	4,11	13 770,61	4 208,29	9 562,32	0,00	228 451,63	0,00
16	16/02/2039	4,11	13 667,33	4 277,97	9 389,36	0,00	224 173,66	0,00
17	16/02/2040	4,11	13 564,83	4 351,29	9 213,54	0,00	219 822,37	0,00
18	16/02/2041	4,11	13 463,09	4 428,39	9 034,70	0,00	215 393,98	0,00
19	16/02/2042	4,11	13 362,12	4 509,43	8 852,69	0,00	210 884,55	0,00
20	16/02/2043	4,11	13 261,90	4 594,54	8 667,36	0,00	206 290,01	0,00
21	16/02/2044	4,11	13 162,44	4 683,92	8 478,52	0,00	201 606,09	0,00
22	16/02/2045	4,11	13 063,72	4 777,71	8 286,01	0,00	196 828,38	0,00
23	16/02/2046	4,11	12 965,74	4 876,09	8 089,65	0,00	191 952,29	0,00
24	16/02/2047	4,11	12 868,50	4 979,26	7 889,24	0,00	186 973,03	0,00
25	16/02/2048	4,11	12 771,98	5 087,39	7 684,59	0,00	181 885,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144749 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	16/02/2049	4,11	12 676,19	5 200,69	7 475,50	0,00	176 684,95	0,00
27	16/02/2050	4,11	12 581,12	5 319,37	7 261,75	0,00	171 365,58	0,00
28	16/02/2051	4,11	12 486,76	5 443,63	7 043,13	0,00	165 921,95	0,00
29	16/02/2052	4,11	12 393,11	5 573,72	6 819,39	0,00	160 348,23	0,00
30	16/02/2053	4,11	12 300,16	5 709,85	6 590,31	0,00	154 638,38	0,00
31	16/02/2054	4,11	12 207,91	5 852,27	6 355,64	0,00	148 786,11	0,00
32	16/02/2055	4,11	12 116,35	6 001,24	6 115,11	0,00	142 784,87	0,00
33	16/02/2056	4,11	12 025,48	6 157,02	5 868,46	0,00	136 627,85	0,00
34	16/02/2057	4,11	11 935,29	6 319,89	5 615,40	0,00	130 307,96	0,00
35	16/02/2058	4,11	11 845,78	6 490,12	5 355,66	0,00	123 817,84	0,00
36	16/02/2059	4,11	11 756,93	6 668,02	5 088,91	0,00	117 149,82	0,00
37	16/02/2060	4,11	11 668,76	6 853,90	4 814,86	0,00	110 295,92	0,00
38	16/02/2061	4,11	11 581,24	7 048,08	4 533,16	0,00	103 247,84	0,00
39	16/02/2062	4,11	11 494,38	7 250,89	4 243,49	0,00	95 996,95	0,00
40	16/02/2063	4,11	11 408,17	7 462,70	3 945,47	0,00	88 534,25	0,00
41	16/02/2064	4,11	11 322,61	7 683,85	3 638,76	0,00	80 850,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144749 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	16/02/2065	4,11	11 237,69	7 914,74	3 322,95	0,00	72 935,66	0,00
43	16/02/2066	4,11	11 153,41	8 155,75	2 997,66	0,00	64 779,91	0,00
44	16/02/2067	4,11	11 069,76	8 407,31	2 662,45	0,00	56 372,60	0,00
45	16/02/2068	4,11	10 986,74	8 669,83	2 316,91	0,00	47 702,77	0,00
46	16/02/2069	4,11	10 904,33	8 943,75	1 960,58	0,00	38 759,02	0,00
47	16/02/2070	4,11	10 822,55	9 229,55	1 593,00	0,00	29 529,47	0,00
48	16/02/2071	4,11	10 741,38	9 527,72	1 213,66	0,00	20 001,75	0,00
49	16/02/2072	4,11	10 660,82	9 838,75	822,07	0,00	10 163,00	0,00
50	16/02/2073	4,11	10 580,70	10 163,00	417,70	0,00	0,00	0,00
Total			**639 960,77**	**286 000,00**	**353 960,77**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144749 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230413-lmc100000099118-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 13/04/2023
Retour préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

23-DD-0275

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL - LILLE METROPOLE HABITAT / CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 20 C 0160 du 16 octobre 2020 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 312-3, L 312-4-1, R.312-8 et suivants ;

Vu les articles 1346-1 et suivants et 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 1511-3, L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, D 1511-30 à D 1511-35, R 2252-5 du code général des collectivités territoriales.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que l'OPH LILLE METROPOLE HABITAT (LMH) sis 425 boulevard Gambetta à Tourcoing (59200) envisage la réalisation du programme dont le détail figure dans le tableau n°1 ci-après et pour lequel le contrat de prêt, en annexe de la présente décision, a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que LMH, ci-après dénommé « le bénéficiaire », sollicite la garantie financière de la métropole européenne de Lille pour ledit contrat de prêt, au titre du logement social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la demande de LMH.

DÉCIDE

Article 1. D'accorder la garantie financière de la métropole européenne de Lille sous forme de cautionnement solidaire à hauteur de 100 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 3.627.624,00 euros souscrit par le bénéficiaire, auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 144750, constitué de 5 lignes de prêt, pour la réalisation du programme figurant dans le tableau n°1 ;

Tableau n°1 :

N° dossier	Nature du programme	Nombre de logements	Montant de l'emprunt	Type de prêt	% garanti
7178A	**LILLE** Rives de la Haute Deûle Rue Hegel Construction NPNRU	14	698 642,00	PLAI	100%
7178B			262 100,00	PLAI FONCIER	100%
7178C		29	1 698 382,00	PLUS	100%
7178D			581 500,00	PLUS FONCIER	100%
7178E		43	387 000,00	PHB	100%

Le détail des caractéristiques financières du contrat de prêt figure dans le tableau n°2 ;

Tableau n°2 :

N° dossier	Taux d'intérêt	Durée du préfinancement (en mois)	Durée d'amortissement (en années)	Différé d'amortissement (en mois)	Périodicité des échéances
7178A	Livret A -0,2%	Ø	40	Ø	Annuelle
7178B	Livret A +0,35%	Ø	60	Ø	Annuelle
7178C	Livret A +0,6%	Ø	40	Ø	Annuelle
7178D	Livret A +0,35%	Ø	60	Ø	Annuelle
7178E	Livret A +0,6% *	Ø	40	240	Annuelle

* taux à 0% pendant la période de différé d'amortissement (PHB)

Tous les frais relatifs à ce programme seront à la charge du bénéficiaire ;

Article 2. La garantie de la métropole européenne de Lille est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la métropole européenne de Lille s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

La métropole européenne de Lille s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 3. Dans le cadre de cette garantie, le contrat de prêt est passé entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire pour le programme mentionné dans le tableau n°1 ;

Article 4. La convention cadre du 16 juin 2015, entre l'emprunteur et la métropole européenne de Lille, fixe entre ses parties les conditions de la garantie apportée ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 13/04/2023

Michel COLIN

CONVENTION CADRE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL

Entre la métropole européenne de Lille
Désignée ci-après par la MEL

1, rue du Ballon – CS 50749 – 59034 LILLE Cedex

Et

l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole (LMH)
Désignée ci-après par LMH

dont le siège est : 425 boulevard Gambetta - CS 40 453 - 59338 - TOURCOING CEDEX

Entre les soussignés :

M. Damien CASTELAIN, Président de la métropole européenne de Lille, et agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération n° 15 C 0215 du Conseil de la métropole du 17 avril 2015,

d'une part,

et Amélie DEBRABANDERE, Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole (LMH), dont le siège est à TOURCOING CEDEX, agissant au nom dudit l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2014,

d'autre part,

Il a été préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 15 C 0215 en date du 17 avril 2015, les conventions de garanties d'emprunt ne sont plus élaborées en parallèle de l'octroi de garanties d'emprunt, mais de façon globale pour toutes les garanties qui seront octroyées à LMH par arrêté ou délibération au titre du logement social.

En vue de la réalisation d'opérations, LMH sollicite de la MEL, sa garantie financière pour le remboursement des prêts contractés à cet effet.

A compter de sa signature par les deux parties en présence, la présente convention s'appliquera pour l'ensemble des garanties d'emprunt à venir octroyées par la métropole européenne de Lille à LMH.

ARTICLE 1 - La MEL accorde sa garantie à LMH pour le remboursement d'emprunts. Les caractéristiques particulières des prêts (montants, conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts) sont celles qui figurent dans les actes octroyant les garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 - Pour assurer sa contribution éventuelle, la MEL s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus, à la fois, les intérêts et l'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts garantis.

ARTICLE 3 - Au cas où LMH, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la MEL s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement dont la création est prévue ci-dessus.

LMH s'engage à prévenir la MEL au moins 2 mois avant la date contractuelle de règlement des échéances en cas de difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie de celles-ci. Il est expressément convenu que le défaut de respect de ce délai de 2 mois aura pour effet de délier le garant à l'égard de ses présentes obligations.

ARTICLE 4 - Au cas où des paiements devraient être effectués par la MEL en vertu de son obligation de garantie, ils seraient considérés comme avances remboursables et porteraient intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement. Le montant de ces remboursements dus à la MEL seraient en outre majorés des intérêts supportés par celle-ci si elle a du faire face à ces avances au moyen d'emprunts.

Ces avances ne seront remboursables qu'autant qu'elles ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues au prêteur.

ARTICLE 5 - En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions d'emprunts, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est de toute façon possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant.

En cas de vente, cession à titre gratuit, démolition, mutation de la destination sociale du bien, le bénéficiaire devra en informer la MEL afin qu'elle puisse prendre une décision concernant le maintien de la garantie, en cas notamment de poursuite du remboursement de l'emprunt correspondant aux conditions préexistantes.
Tout manquement d'information au garant des faits mentionnés ci-dessus est susceptible d'entrainer l'annulation de la garantie accordée par la MEL.

ARTICLE 6 - Les opérations poursuivies par LMH tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la MEL ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par LMH, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à LMH, qui devra être adressé au Président de la MEL au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Le compte de gestion défini à l'article 6 comprendra :

- au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à LMH
- au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation et de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêt et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 8 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie métropolitaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par LMH vis-à-vis de la MEL et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de LMH, suivant les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de LMH, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de LMH.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que LMH n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la MEL et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la MEL effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de LMH dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la MEL créancière de LMH.

ARTICLE 9 - Un compte de "passif" concernant les avances métropolitaines sera ouvert dans les écritures de LMH.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la MEL, en vertu de l'article 8, majoré des intérêts calculés au taux légal en vigueur ainsi que des intérêts supportés par la MEL si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'Office Public de l'Habitat de Lille Métropole LMH ;

Le solde créditeur constituera la dette de LMH vis-à-vis de la MEL.

ARTICLE 10 - LMH, sur simple demande de la MEL, devra fournir à l'appui des comptes et des états visés à l'article 6 toutes justifications utiles.

Selon le décret-loi du 30 octobre 1935, il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés à cet effet, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 11 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la MEL.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant.

ARTICLE 12 – Conformément aux articles R. 441-5 et R 441.6 du Code de la Construction et de l'Habitation, LMH s'engage en contrepartie de la garantie de la MEL, à réserver au profit de celle-ci un contingent de vingt pour cent (20 %) des logements construits ou réhabilités à l'aide des prêts.

Selon les termes de l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du contingent réservataire accordé à la MEL. LMH informe la MEL de l'achèvement ou de la vacance des logements qui lui sont réservés, à l'aide d'un courrier postal ou électronique.

Le Président de la MEL ou son représentant propose au bailleur des candidats à l'attribution des logements réservés, en concertation avec la commune, dans le délai d'un mois au plus, à compter de la notification par LMH de l'achèvement ou de la vacance (le délai de préavis du locataire est normalement de 3 mois).

En cas de préavis raccourci du locataire (un ou deux mois), la réponse des services métropolitains sera communiquée dans un délai de quinze jours maximum.

Sans réponse de la MEL dans le délai indiqué, LMH peut attribuer ses logements de façon classique.

Si les candidats proposés par la MEL sont tous récusés, un nouveau délai de même durée court à nouveau, à partir de l'information par LMH, aux services métropolitains, du refus opposé à ses propositions.

Après l'attribution du logement, LMH informe la MEL de l'identité du locataire ainsi que la date d'entrée dans le logement.

Tous les ans, un bilan sur les attributions réalisées dans le cadre du contingent métropolitain sera fourni par le bailleur. Ce document précisera des éléments sur le profil social et économique des nouveaux entrants en général et dans le cadre du contingent métropolitain en particulier. LMH informe également la MEL des modalités de gestion du patrimoine et de l'évolution du peuplement (soit dans le cadre de l'alimentation du SIG du logement social, soit avec des documents spécifiques, soit dans le cadre des informations sur les attributions réalisées dans l'accord collectif intercommunal).

ARTICLE 13 - En cas de changement de statut ou de tout autre évènement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

ARTICLE 14 – LMH déclare que la signature de cette convention cadre a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution de cette convention cadre sont prises.

ARTICLE 15 - Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de LMH.

Fait en double exemplaire à Lille, le 16 JUIN 2015

La Directrice Générale
de l'Office Public de l'Habitat de
Lille Métropole (LMH),

OPH LILLE MÉTROPOLE HABITAT
425
Boulevard Gambetta
59200 TOURCOING

Amélie DEBRABANDERE

Pour le Président de la
métropole européenne de Lille,

Le Vice-président délégué aux
Finances,

Alain BERNARD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Stephane ACQUETTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/02/2023 17:15:40

Maxime Bitter
DIRECTEUR GENERAL
LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Signé électroniquement le 02/03/2023 16 24 :02

CONTRAT DE PRÊT

N° 144750

Entre

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - n° 000285294

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.36.3 page 1/30
Contrat de prêt n° 144750 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, SIREN n°: 413782509, sis(e) 425 BOULEVARD GAMBETTA 59200 TOURCOING,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 6740 01 - Rives de la Haute Deule à Lille, Parc social public, Construction de 43 logements situés rue Hegel 59000 LILLE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions six-cent-vingt-sept mille six-cent-vingt-quatre euros (3 627 624,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-dix-huit mille six-cent-quarante-deux euros (698 642,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-deux mille cent euros (262 100,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million six-cent-quatre-vingt-dix-huit mille trois-cent-quatre-vingt-deux euros (1 698 382,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-un mille cinq-cents euros (581 500,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-sept mille euros (387 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/05/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5523688	5523689	5523686	5523687
Montant de la Ligne du Prêt	698 642 €	262 100 €	1 698 382 €	581 500 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	3,35 %	3,6 %	3,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	3,35 %	3,6 %	3,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
Taux d'intérêt[2]	2,8 %	3,35 %	3,6 %	3,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5523690			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	387 000 €			
Commission d'instruction	230 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5523690			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	387 000 €			
Commission d'instruction	230 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118754, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 144750, Ligne du Prêt n° 5523690
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 144750 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118754, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 144750, Ligne du Prêt n° 5523688
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 144750 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118754, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 144750, Ligne du Prêt n° 5523689
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 144750 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118754, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 144750, Ligne du Prêt n° 5523686
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 144750 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

425 BOULEVARD GAMBETTA

59200 TOURCOING

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118754, LILLE METROPOLE HABITAT OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 144750, Ligne du Prêt n° 5523687
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4940031000010000329279L40 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003836 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 144750 Emprunteur n° 000285294

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 144750 / N° de la Ligne du Prêt : 5523690
Opération : Construction
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 387 000 €
Taux effectif global : 1,10 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/02/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
2	16/02/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
3	16/02/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
4	16/02/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
5	16/02/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
6	16/02/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
7	16/02/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
8	16/02/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/02/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
10	16/02/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
11	16/02/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
12	16/02/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
13	16/02/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
14	16/02/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
15	16/02/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
16	16/02/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
17	16/02/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
18	16/02/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
19	16/02/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
20	16/02/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 000,00	0,00
21	16/02/2044	3,60	33 282,00	19 350,00	13 932,00	0,00	367 650,00	0,00
22	16/02/2045	3,60	32 585,40	19 350,00	13 235,40	0,00	348 300,00	0,00
23	16/02/2046	3,60	31 888,80	19 350,00	12 538,80	0,00	328 950,00	0,00
24	16/02/2047	3,60	31 192,20	19 350,00	11 842,20	0,00	309 600,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/02/2048	3,60	30 495,60	19 350,00	11 145,60	0,00	290 250,00	0,00
26	16/02/2049	3,60	29 799,00	19 350,00	10 449,00	0,00	270 900,00	0,00
27	16/02/2050	3,60	29 102,40	19 350,00	9 752,40	0,00	251 550,00	0,00
28	16/02/2051	3,60	28 405,80	19 350,00	9 055,80	0,00	232 200,00	0,00
29	16/02/2052	3,60	27 709,20	19 350,00	8 359,20	0,00	212 850,00	0,00
30	16/02/2053	3,60	27 012,60	19 350,00	7 662,60	0,00	193 500,00	0,00
31	16/02/2054	3,60	26 316,00	19 350,00	6 966,00	0,00	174 150,00	0,00
32	16/02/2055	3,60	25 619,40	19 350,00	6 269,40	0,00	154 800,00	0,00
33	16/02/2056	3,60	24 922,80	19 350,00	5 572,80	0,00	135 450,00	0,00
34	16/02/2057	3,60	24 226,20	19 350,00	4 876,20	0,00	116 100,00	0,00
35	16/02/2058	3,60	23 529,60	19 350,00	4 179,60	0,00	96 750,00	0,00
36	16/02/2059	3,60	22 833,00	19 350,00	3 483,00	0,00	77 400,00	0,00
37	16/02/2060	3,60	22 136,40	19 350,00	2 786,40	0,00	58 050,00	0,00
38	16/02/2061	3,60	21 439,80	19 350,00	2 089,80	0,00	38 700,00	0,00
39	16/02/2062	3,60	20 743,20	19 350,00	1 393,20	0,00	19 350,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/02/2063	3,60	20 046,60	19 350,00	696,60	0,00	0,00	0,00
Total			**533 286,00**	**387 000,00**	**146 286,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 144750 / N° de la Ligne du Prêt : 5523688
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 698 642 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/02/2024	2,80	26 983,63	7 421,65	19 561,98	0,00	691 220,35	0,00
2	16/02/2025	2,80	27 118,55	7 764,38	19 354,17	0,00	683 455,97	0,00
3	16/02/2026	2,80	27 254,14	8 117,37	19 136,77	0,00	675 338,60	0,00
4	16/02/2027	2,80	27 390,41	8 480,93	18 909,48	0,00	666 857,67	0,00
5	16/02/2028	2,80	27 527,36	8 855,35	18 672,01	0,00	658 002,32	0,00
6	16/02/2029	2,80	27 665,00	9 240,94	18 424,06	0,00	648 761,38	0,00
7	16/02/2030	2,80	27 803,32	9 638,00	18 165,32	0,00	639 123,38	0,00
8	16/02/2031	2,80	27 942,34	10 046,89	17 895,45	0,00	629 076,49	0,00
9	16/02/2032	2,80	28 082,05	10 467,91	17 614,14	0,00	618 608,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/02/2033	2,80	28 222,46	10 901,42	17 321,04	0,00	607 707,16	0,00
11	16/02/2034	2,80	28 363,57	11 347,77	17 015,80	0,00	596 359,39	0,00
12	16/02/2035	2,80	28 505,39	11 807,33	16 698,06	0,00	584 552,06	0,00
13	16/02/2036	2,80	28 647,92	12 280,46	16 367,46	0,00	572 271,60	0,00
14	16/02/2037	2,80	28 791,16	12 767,56	16 023,60	0,00	559 504,04	0,00
15	16/02/2038	2,80	28 935,11	13 269,00	15 666,11	0,00	546 235,04	0,00
16	16/02/2039	2,80	29 079,79	13 785,21	15 294,58	0,00	532 449,83	0,00
17	16/02/2040	2,80	29 225,19	14 316,59	14 908,60	0,00	518 133,24	0,00
18	16/02/2041	2,80	29 371,31	14 863,58	14 507,73	0,00	503 269,66	0,00
19	16/02/2042	2,80	29 518,17	15 426,62	14 091,55	0,00	487 843,04	0,00
20	16/02/2043	2,80	29 665,76	16 006,15	13 659,61	0,00	471 836,89	0,00
21	16/02/2044	2,80	29 814,09	16 602,66	13 211,43	0,00	455 234,23	0,00
22	16/02/2045	2,80	29 963,16	17 216,60	12 746,56	0,00	438 017,63	0,00
23	16/02/2046	2,80	30 112,98	17 848,49	12 264,49	0,00	420 169,14	0,00
24	16/02/2047	2,80	30 263,54	18 498,80	11 764,74	0,00	401 670,34	0,00
25	16/02/2048	2,80	30 414,86	19 168,09	11 246,77	0,00	382 502,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	16/02/2049	2,80	30 566,93	19 856,87	10 710,06	0,00	362 645,38	0,00
27	16/02/2050	2,80	30 719,77	20 565,70	10 154,07	0,00	342 079,68	0,00
28	16/02/2051	2,80	30 873,37	21 295,14	9 578,23	0,00	320 784,54	0,00
29	16/02/2052	2,80	31 027,73	22 045,76	8 981,97	0,00	298 738,78	0,00
30	16/02/2053	2,80	31 182,87	22 818,18	8 364,69	0,00	275 920,60	0,00
31	16/02/2054	2,80	31 338,79	23 613,01	7 725,78	0,00	252 307,59	0,00
32	16/02/2055	2,80	31 495,48	24 430,87	7 064,61	0,00	227 876,72	0,00
33	16/02/2056	2,80	31 652,96	25 272,41	6 380,55	0,00	202 604,31	0,00
34	16/02/2057	2,80	31 811,22	26 138,30	5 672,92	0,00	176 466,01	0,00
35	16/02/2058	2,80	31 970,28	27 029,23	4 941,05	0,00	149 436,78	0,00
36	16/02/2059	2,80	32 130,13	27 945,90	4 184,23	0,00	121 490,88	0,00
37	16/02/2060	2,80	32 290,78	28 889,04	3 401,74	0,00	92 601,84	0,00
38	16/02/2061	2,80	32 452,23	29 859,38	2 592,85	0,00	62 742,46	0,00
39	16/02/2062	2,80	32 614,50	30 857,71	1 756,79	0,00	31 884,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/02/2063	2,80	32 777,52	31 884,75	892,77	0,00	0,00	0,00
Total			**1 191 565,82**	**698 642,00**	**492 923,82**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 144750 / N° de la Ligne du Prêt : 5523689
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 262 100 €
Taux actuariel théorique : 3,35 %
Taux effectif global : 3,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/02/2024	3,35	9 185,54	405,19	8 780,35	0,00	261 694,81	0,00
2	16/02/2025	3,35	9 231,47	464,69	8 766,78	0,00	261 230,12	0,00
3	16/02/2026	3,35	9 277,63	526,42	8 751,21	0,00	260 703,70	0,00
4	16/02/2027	3,35	9 324,02	590,45	8 733,57	0,00	260 113,25	0,00
5	16/02/2028	3,35	9 370,64	656,85	8 713,79	0,00	259 456,40	0,00
6	16/02/2029	3,35	9 417,49	725,70	8 691,79	0,00	258 730,70	0,00
7	16/02/2030	3,35	9 464,58	797,10	8 667,48	0,00	257 933,60	0,00
8	16/02/2031	3,35	9 511,90	871,12	8 640,78	0,00	257 062,48	0,00
9	16/02/2032	3,35	9 559,46	947,87	8 611,59	0,00	256 114,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/02/2033	3,35	9 607,26	1 027,42	8 579,84	0,00	255 087,19	0,00
11	16/02/2034	3,35	9 655,29	1 109,87	8 545,42	0,00	253 977,32	0,00
12	16/02/2035	3,35	9 703,57	1 195,33	8 508,24	0,00	252 781,99	0,00
13	16/02/2036	3,35	9 752,09	1 283,89	8 468,20	0,00	251 498,10	0,00
14	16/02/2037	3,35	9 800,85	1 375,66	8 425,19	0,00	250 122,44	0,00
15	16/02/2038	3,35	9 849,85	1 470,75	8 379,10	0,00	248 651,69	0,00
16	16/02/2039	3,35	9 899,10	1 569,27	8 329,83	0,00	247 082,42	0,00
17	16/02/2040	3,35	9 948,60	1 671,34	8 277,26	0,00	245 411,08	0,00
18	16/02/2041	3,35	9 998,34	1 777,07	8 221,27	0,00	243 634,01	0,00
19	16/02/2042	3,35	10 048,33	1 886,59	8 161,74	0,00	241 747,42	0,00
20	16/02/2043	3,35	10 098,57	2 000,03	8 098,54	0,00	239 747,39	0,00
21	16/02/2044	3,35	10 149,07	2 117,53	8 031,54	0,00	237 629,86	0,00
22	16/02/2045	3,35	10 199,81	2 239,21	7 960,60	0,00	235 390,65	0,00
23	16/02/2046	3,35	10 250,81	2 365,22	7 885,59	0,00	233 025,43	0,00
24	16/02/2047	3,35	10 302,06	2 495,71	7 806,35	0,00	230 529,72	0,00
25	16/02/2048	3,35	10 353,58	2 630,83	7 722,75	0,00	227 898,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	16/02/2049	3,35	10 405,34	2 770,73	7 634,61	0,00	225 128,16	0,00
27	16/02/2050	3,35	10 457,37	2 915,58	7 541,79	0,00	222 212,58	0,00
28	16/02/2051	3,35	10 509,66	3 065,54	7 444,12	0,00	219 147,04	0,00
29	16/02/2052	3,35	10 562,20	3 220,77	7 341,43	0,00	215 926,27	0,00
30	16/02/2053	3,35	10 615,02	3 381,49	7 233,53	0,00	212 544,78	0,00
31	16/02/2054	3,35	10 668,09	3 547,84	7 120,25	0,00	208 996,94	0,00
32	16/02/2055	3,35	10 721,43	3 720,03	7 001,40	0,00	205 276,91	0,00
33	16/02/2056	3,35	10 775,04	3 898,26	6 876,78	0,00	201 378,65	0,00
34	16/02/2057	3,35	10 828,91	4 082,73	6 746,18	0,00	197 295,92	0,00
35	16/02/2058	3,35	10 883,06	4 273,65	6 609,41	0,00	193 022,27	0,00
36	16/02/2059	3,35	10 937,47	4 471,22	6 466,25	0,00	188 551,05	0,00
37	16/02/2060	3,35	10 992,16	4 675,70	6 316,46	0,00	183 875,35	0,00
38	16/02/2061	3,35	11 047,12	4 887,30	6 159,82	0,00	178 988,05	0,00
39	16/02/2062	3,35	11 102,36	5 106,26	5 996,10	0,00	173 881,79	0,00
40	16/02/2063	3,35	11 157,87	5 332,83	5 825,04	0,00	168 548,96	0,00
41	16/02/2064	3,35	11 213,66	5 567,27	5 646,39	0,00	162 981,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	16/02/2065	3,35	11 269,73	5 809,84	5 459,89	0,00	157 171,85	0,00
43	16/02/2066	3,35	11 326,08	6 060,82	5 265,26	0,00	151 111,03	0,00
44	16/02/2067	3,35	11 382,71	6 320,49	5 062,22	0,00	144 790,54	0,00
45	16/02/2068	3,35	11 439,62	6 589,14	4 850,48	0,00	138 201,40	0,00
46	16/02/2069	3,35	11 496,82	6 867,07	4 629,75	0,00	131 334,33	0,00
47	16/02/2070	3,35	11 554,30	7 154,60	4 399,70	0,00	124 179,73	0,00
48	16/02/2071	3,35	11 612,07	7 452,05	4 160,02	0,00	116 727,68	0,00
49	16/02/2072	3,35	11 670,13	7 759,75	3 910,38	0,00	108 967,93	0,00
50	16/02/2073	3,35	11 728,48	8 078,05	3 650,43	0,00	100 889,88	0,00
51	16/02/2074	3,35	11 787,13	8 407,32	3 379,81	0,00	92 482,56	0,00
52	16/02/2075	3,35	11 846,06	8 747,89	3 098,17	0,00	83 734,67	0,00
53	16/02/2076	3,35	11 905,29	9 100,18	2 805,11	0,00	74 634,49	0,00
54	16/02/2077	3,35	11 964,82	9 464,56	2 500,26	0,00	65 169,93	0,00
55	16/02/2078	3,35	12 024,64	9 841,45	2 183,19	0,00	55 328,48	0,00
56	16/02/2079	3,35	12 084,77	10 231,27	1 853,50	0,00	45 097,21	0,00
57	16/02/2080	3,35	12 145,19	10 634,43	1 510,76	0,00	34 462,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	16/02/2081	3,35	12 205,92	11 051,42	1 154,50	0,00	23 411,36	0,00
59	16/02/2082	3,35	12 266,95	11 482,67	784,28	0,00	11 928,69	0,00
60	16/02/2083	3,35	12 328,30	11 928,69	399,61	0,00	0,00	0,00
Total			**640 875,68**	**262 100,00**	**378 775,68**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 144750 / N° de la Ligne du Prêt : 5523686
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 698 382 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/02/2024	3,60	86 917,50	25 775,75	61 141,75	0,00	1 672 606,25	0,00
2	16/02/2025	3,60	86 482,92	26 269,10	60 213,82	0,00	1 646 337,15	0,00
3	16/02/2026	3,60	86 050,50	26 782,36	59 268,14	0,00	1 619 554,79	0,00
4	16/02/2027	3,60	85 620,25	27 316,28	58 303,97	0,00	1 592 238,51	0,00
5	16/02/2028	3,60	85 192,15	27 871,56	57 320,59	0,00	1 564 366,95	0,00
6	16/02/2029	3,60	84 766,19	28 448,98	56 317,21	0,00	1 535 917,97	0,00
7	16/02/2030	3,60	84 342,36	29 049,31	55 293,05	0,00	1 506 868,66	0,00
8	16/02/2031	3,60	83 920,64	29 673,37	54 247,27	0,00	1 477 195,29	0,00
9	16/02/2032	3,60	83 501,04	30 322,01	53 179,03	0,00	1 446 873,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/02/2033	3,60	83 083,53	30 996,09	52 087,44	0,00	1 415 877,19	0,00
11	16/02/2034	3,60	82 668,12	31 696,54	50 971,58	0,00	1 384 180,65	0,00
12	16/02/2035	3,60	82 254,78	32 424,28	49 830,50	0,00	1 351 756,37	0,00
13	16/02/2036	3,60	81 843,50	33 180,27	48 663,23	0,00	1 318 576,10	0,00
14	16/02/2037	3,60	81 434,29	33 965,55	47 468,74	0,00	1 284 610,55	0,00
15	16/02/2038	3,60	81 027,11	34 781,13	46 245,98	0,00	1 249 829,42	0,00
16	16/02/2039	3,60	80 621,98	35 628,12	44 993,86	0,00	1 214 201,30	0,00
17	16/02/2040	3,60	80 218,87	36 507,62	43 711,25	0,00	1 177 693,68	0,00
18	16/02/2041	3,60	79 817,77	37 420,80	42 396,97	0,00	1 140 272,88	0,00
19	16/02/2042	3,60	79 418,69	38 368,87	41 049,82	0,00	1 101 904,01	0,00
20	16/02/2043	3,60	79 021,59	39 353,05	39 668,54	0,00	1 062 550,96	0,00
21	16/02/2044	3,60	78 626,48	40 374,65	38 251,83	0,00	1 022 176,31	0,00
22	16/02/2045	3,60	78 233,35	41 435,00	36 798,35	0,00	980 741,31	0,00
23	16/02/2046	3,60	77 842,18	42 535,49	35 306,69	0,00	938 205,82	0,00
24	16/02/2047	3,60	77 452,97	43 677,56	33 775,41	0,00	894 528,26	0,00
25	16/02/2048	3,60	77 065,71	44 862,69	32 203,02	0,00	849 665,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	16/02/2049	3,60	76 680,38	46 092,42	30 587,96	0,00	803 573,15	0,00
27	16/02/2050	3,60	76 296,98	47 368,35	28 928,63	0,00	756 204,80	0,00
28	16/02/2051	3,60	75 915,49	48 692,12	27 223,37	0,00	707 512,68	0,00
29	16/02/2052	3,60	75 535,92	50 065,46	25 470,46	0,00	657 447,22	0,00
30	16/02/2053	3,60	75 158,24	51 490,14	23 668,10	0,00	605 957,08	0,00
31	16/02/2054	3,60	74 782,45	52 968,00	21 814,45	0,00	552 989,08	0,00
32	16/02/2055	3,60	74 408,53	54 500,92	19 907,61	0,00	498 488,16	0,00
33	16/02/2056	3,60	74 036,49	56 090,92	17 945,57	0,00	442 397,24	0,00
34	16/02/2057	3,60	73 666,31	57 740,01	15 926,30	0,00	384 657,23	0,00
35	16/02/2058	3,60	73 297,98	59 450,32	13 847,66	0,00	325 206,91	0,00
36	16/02/2059	3,60	72 931,49	61 224,04	11 707,45	0,00	263 982,87	0,00
37	16/02/2060	3,60	72 566,83	63 063,45	9 503,38	0,00	200 919,42	0,00
38	16/02/2061	3,60	72 203,99	64 970,89	7 233,10	0,00	135 948,53	0,00
39	16/02/2062	3,60	71 842,97	66 948,82	4 894,15	0,00	68 999,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/02/2063	3,60	71 483,70	68 999,71	2 483,99	0,00	0,00	0,00
Total			**3 158 232,22**	**1 698 382,00**	**1 459 850,22**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

Emprunteur : 0285294 - LILLE METROPOLE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 144750 / N° de la Ligne du Prêt : 5523687
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 581 500 €
Taux actuariel théorique : 3,35 %
Taux effectif global : 3,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/02/2024	3,35	24 944,78	5 464,53	19 480,25	0,00	576 035,47	0,00
2	16/02/2025	3,35	24 820,06	5 522,87	19 297,19	0,00	570 512,60	0,00
3	16/02/2026	3,35	24 695,95	5 583,78	19 112,17	0,00	564 928,82	0,00
4	16/02/2027	3,35	24 572,48	5 647,36	18 925,12	0,00	559 281,46	0,00
5	16/02/2028	3,35	24 449,61	5 713,68	18 735,93	0,00	553 567,78	0,00
6	16/02/2029	3,35	24 327,36	5 782,84	18 544,52	0,00	547 784,94	0,00
7	16/02/2030	3,35	24 205,73	5 854,93	18 350,80	0,00	541 930,01	0,00
8	16/02/2031	3,35	24 084,70	5 930,04	18 154,66	0,00	535 999,97	0,00
9	16/02/2032	3,35	23 964,28	6 008,28	17 956,00	0,00	529 991,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/02/2033	3,35	23 844,45	6 089,73	17 754,72	0,00	523 901,96	0,00
11	16/02/2034	3,35	23 725,23	6 174,51	17 550,72	0,00	517 727,45	0,00
12	16/02/2035	3,35	23 606,61	6 262,74	17 343,87	0,00	511 464,71	0,00
13	16/02/2036	3,35	23 488,57	6 354,50	17 134,07	0,00	505 110,21	0,00
14	16/02/2037	3,35	23 371,13	6 449,94	16 921,19	0,00	498 660,27	0,00
15	16/02/2038	3,35	23 254,27	6 549,15	16 705,12	0,00	492 111,12	0,00
16	16/02/2039	3,35	23 138,00	6 652,28	16 485,72	0,00	485 458,84	0,00
17	16/02/2040	3,35	23 022,31	6 759,44	16 262,87	0,00	478 699,40	0,00
18	16/02/2041	3,35	22 907,20	6 870,77	16 036,43	0,00	471 828,63	0,00
19	16/02/2042	3,35	22 792,67	6 986,41	15 806,26	0,00	464 842,22	0,00
20	16/02/2043	3,35	22 678,70	7 106,49	15 572,21	0,00	457 735,73	0,00
21	16/02/2044	3,35	22 565,31	7 231,16	15 334,15	0,00	450 504,57	0,00
22	16/02/2045	3,35	22 452,48	7 360,58	15 091,90	0,00	443 143,99	0,00
23	16/02/2046	3,35	22 340,22	7 494,90	14 845,32	0,00	435 649,09	0,00
24	16/02/2047	3,35	22 228,52	7 634,28	14 594,24	0,00	428 014,81	0,00
25	16/02/2048	3,35	22 117,38	7 778,88	14 338,50	0,00	420 235,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	16/02/2049	3,35	22 006,79	7 928,89	14 077,90	0,00	412 307,04	0,00
27	16/02/2050	3,35	21 896,76	8 084,47	13 812,29	0,00	404 222,57	0,00
28	16/02/2051	3,35	21 787,27	8 245,81	13 541,46	0,00	395 976,76	0,00
29	16/02/2052	3,35	21 678,33	8 413,11	13 265,22	0,00	387 563,65	0,00
30	16/02/2053	3,35	21 569,94	8 586,56	12 983,38	0,00	378 977,09	0,00
31	16/02/2054	3,35	21 462,09	8 766,36	12 695,73	0,00	370 210,73	0,00
32	16/02/2055	3,35	21 354,78	8 952,72	12 402,06	0,00	361 258,01	0,00
33	16/02/2056	3,35	21 248,01	9 145,87	12 102,14	0,00	352 112,14	0,00
34	16/02/2057	3,35	21 141,77	9 346,01	11 795,76	0,00	342 766,13	0,00
35	16/02/2058	3,35	21 036,06	9 553,39	11 482,67	0,00	333 212,74	0,00
36	16/02/2059	3,35	20 930,88	9 768,25	11 162,63	0,00	323 444,49	0,00
37	16/02/2060	3,35	20 826,23	9 990,84	10 835,39	0,00	313 453,65	0,00
38	16/02/2061	3,35	20 722,09	10 221,39	10 500,70	0,00	303 232,26	0,00
39	16/02/2062	3,35	20 618,48	10 460,20	10 158,28	0,00	292 772,06	0,00
40	16/02/2063	3,35	20 515,39	10 707,53	9 807,86	0,00	282 064,53	0,00
41	16/02/2064	3,35	20 412,81	10 963,65	9 449,16	0,00	271 100,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	16/02/2065	3,35	20 310,75	11 228,87	9 081,88	0,00	259 872,01	0,00
43	16/02/2066	3,35	20 209,20	11 503,49	8 705,71	0,00	248 368,52	0,00
44	16/02/2067	3,35	20 108,15	11 787,80	8 320,35	0,00	236 580,72	0,00
45	16/02/2068	3,35	20 007,61	12 082,16	7 925,45	0,00	224 498,56	0,00
46	16/02/2069	3,35	19 907,57	12 386,87	7 520,70	0,00	212 111,69	0,00
47	16/02/2070	3,35	19 808,03	12 702,29	7 105,74	0,00	199 409,40	0,00
48	16/02/2071	3,35	19 708,99	13 028,78	6 680,21	0,00	186 380,62	0,00
49	16/02/2072	3,35	19 610,45	13 366,70	6 243,75	0,00	173 013,92	0,00
50	16/02/2073	3,35	19 512,40	13 716,43	5 795,97	0,00	159 297,49	0,00
51	16/02/2074	3,35	19 414,83	14 078,36	5 336,47	0,00	145 219,13	0,00
52	16/02/2075	3,35	19 317,76	14 452,92	4 864,84	0,00	130 766,21	0,00
53	16/02/2076	3,35	19 221,17	14 840,50	4 380,67	0,00	115 925,71	0,00
54	16/02/2077	3,35	19 125,07	15 241,56	3 883,51	0,00	100 684,15	0,00
55	16/02/2078	3,35	19 029,44	15 656,52	3 372,92	0,00	85 027,63	0,00
56	16/02/2079	3,35	18 934,29	16 085,86	2 848,43	0,00	68 941,77	0,00
57	16/02/2080	3,35	18 839,62	16 530,07	2 309,55	0,00	52 411,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/02/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	16/02/2081	3,35	18 745,42	16 989,63	1 755,79	0,00	35 422,07	0,00
59	16/02/2082	3,35	18 651,70	17 465,06	1 186,64	0,00	17 957,01	0,00
60	16/02/2083	3,35	18 558,57	17 957,01	601,56	0,00	0,00	0,00
Total			**1 295 826,70**	**581 500,00**	**714 326,70**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 144750 Emprunteur n° 000285294

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr